

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ?

Vanstechelman, Emilie

Published in:

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Vanstechelman, E 2021, Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ? Mise en perspective des avantages, inconvénients et implications, découlant du choix procédural posé par la victime d'une infraction pénale. dans *Responsabilité civile et responsabilité pénale: regards pratiques*. Unité de droit des obligations de la Faculté de droit de Namur, Anthemis, Limal, pp. 9-87.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduire son action devant le juge pénal ou le juge civil ?

Mise en perspective des avantages, inconvénients et implications découlant du choix procédural posé par la victime d'une infraction pénale

Émilie VANSTECHELMAN

Juge au Tribunal de première instance du Brabant wallon

*Collaboratrice scientifique auprès de l'unité Droit des obligations de la Faculté de droit de
l'UNamur*

Introduction

Lorsqu'une infraction pénale est commise, elle donne généralement naissance à une action publique car « celle-ci a lésé un intérêt général que le législateur a voulu protéger par la menace d'une peine »¹. Outre le fait qu'elle cause un trouble social, l'infraction pénale occasionne souvent un dommage à une personne².

L'action civile vise précisément la réparation du dommage causé par l'infraction. Elle est définie comme étant « l'action exercée par la victime d'une infraction pénale dans le but d'obtenir la réparation du dommage qu'elle a subi suite à cette infraction »³. Elle appartient, suivant l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, à ceux qui ont souffert de ce dommage⁴. Le fondement juridique de l'action civile est consacré aux articles 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 44 du Code pénal et 1382 du Code civil⁵.

L'évolution du droit pénal a vu émerger, en Belgique, une plus grande attention envers la place des victimes, tant dans la phase préparatoire du procès pénal que dans le cadre de la procédure de jugement et de l'exécution des peines. La dichotomie entre l'action publique et l'action civile « ne prend pas en compte les évolutions importantes de la justice pénale en termes de justice répara-

¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 33.

² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 159.

³ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 9.

⁴ Cass., 1^{er} avril 2015, R.G. n° P.13.2051.F., *Pas.*, 2015, p. 234, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 192.

trice qui entend mettre l'accent non tant sur la transgression de la règle que constituent l'infraction et la sanction qui doit l'accompagner, mais plutôt sur la restauration du lien social ainsi rompu ("justice restauratrice"), sur la réparation du dommage et des souffrances subis par la victime »⁶.

La question posée par la présente contribution mérite de s'y attarder : la victime d'une infraction pénale a-t-elle davantage « intérêt » à diligenter une procédure pour obtenir réparation de son dommage devant la juridiction civile ou devant une juridiction pénale ? Quelles sont les implications du choix procédural posé ? Quels sont les points d'attention que devra avoir à l'esprit le praticien, et principalement l'avocat mandaté par la partie préjudiciée ? Quels sont les avantages et les inconvénients de chaque procédure et comment conseiller utilement son client, victime, en pleine connaissance de cause ? Existe-t-il un choix procédural meilleur qu'un autre ?

Plan

Au sein de la première section, en guise d'introduction, nous rappelons le droit d'option dont dispose la victime d'une infraction pénale ; lequel constitue le point de départ des questions posées par la présente étude.

La seconde section est consacrée à l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives. À cette occasion, les implications pratiques du caractère accessoire de l'action civile sont relevées. Après avoir rappelé les conditions de recevabilité d'une telle action, nous analysons les modes d'action dont dispose la victime souhaitant obtenir réparation de son dommage devant la juridiction pénale.

La troisième section analyse les implications procédurales liées à l'introduction de l'action en réparation d'un dommage pénal portée devant la juridiction civile. À cette occasion, nous retraçons les contours pratiques du principe « Le criminel tient le civil en état »⁷ et ceux du principe de « l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil »⁸.

Au sein de la quatrième section, nous relevons les différentes hypothèses dans lesquelles la victime d'une infraction peut ou doit être condamnée aux frais et dépens devant une juridiction répressive.

La prescription de l'action civile résultant d'une infraction est évoquée dans une section subséquente.

⁶ *Ibid.*, p. 33 ; M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 158-178.

⁷ Nous renvoyons le lecteur à la contribution détaillée de B. DE CONINCK « Le pénal tient-il encore tout à fait ? le civil en état », pp. 165-206.

⁸ Nous renvoyons le lecteur à la contribution détaillée de N. COLETTE-BASECQZ et S. LARIELLE « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », pp. 207-258.

Nous clôturons cette contribution en rappelant les principes relatifs à la preuve et à la charge de la preuve, applicables à l'action d'une victime d'une infraction pénale, que celle-ci soit diligentée devant une juridiction pénale ou civile (section 6).

La présente étude ne peut évidemment s'avérer exhaustive et traite sommairement, à plusieurs reprises, de sujets abordés en profondeur par d'autres auteurs au sein du présent ouvrage. Nous y renvoyons le lecteur.

Section 1

Le principe de l'option ouvert à la victime d'une infraction pénale

Sous-section 1

Principe

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; [...] ».

L'action civile est donc régie par le principe de l'option⁹ : la victime lésée par une infraction, objet de l'action publique¹⁰, peut intenter son action devant le juge pénal, auquel cas l'action civile sera traitée en même temps que l'action publique dont elle est l'accessoire, ou directement devant le juge civil¹¹.

Sous-section 2

Développements

Le choix de la victime n'est pas irrévocable¹². En effet, l'adage « *electa una via non datur recursus ad alteram* » n'est plus applicable dans notre droit¹³.

Cette disposition n'implique nullement que la victime qui s'est déjà constituée partie civile devant le juge pénal ne puisse agir simultanément devant le juge civil sans s'être

⁹ A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 104.

¹⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1318.

¹¹ Il existe cependant des exceptions au principe de l'option entre la juridiction répressive et la juridiction civile : article 74 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, article 55 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles, article 462 du Code pénal concernant le vol entre époux, et article 138bis du Code judiciaire. Voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 192.

¹² A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 78 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in X, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire, liv. 2, Malines, Kluwer, 2012, p. 23.

¹³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 320, qui cite Cass., 27 mai 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 207, note L.C. ; Cass., 26 janvier 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 443 ; Cass., 30 avril 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 521 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., pp. 23 et 26.

préalablement désistée de sa constitution de partie civile¹⁴. En effet, la Cour de cassation a dit pour droit que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne prévoit pas que la victime d'un dommage causé par une infraction qui s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive ne peut porter sa demande devant le juge civil qu'après s'être désistée de l'instance devant le juge pénal¹⁵. Il s'ensuit que le juge civil ne peut déclarer irrecevable l'action introduite devant lui au motif qu'au moment de l'intentement de celle-ci, la victime ne s'était pas désistée de son action pendante devant le juge répressif. En réalité, si l'action en réparation peut être exercée devant le juge civil, sa poursuite en est suspendue tant qu'il n'est pas statué définitivement sur l'action publique¹⁶ ou que la victime ne s'est pas désistée de son instance au pénal.

Inversement, lorsque la victime a saisi à la fois la juridiction pénale et la juridiction civile d'une action en réparation du même dommage causé par une infraction, la recevabilité de l'action portée devant la juridiction pénale n'est pas subordonnée à un désistement valable de l'instance engagée devant la juridiction civile¹⁷. Pour que l'action portée devant le juge pénal soit recevable, il suffit que celui-ci constate que le juge civil n'a pas encore statué, par une décision passée en force de chose jugée, sur l'action portée devant lui¹⁸.

Nous attirons l'attention du lecteur sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 septembre 2006 en matière de *désistement* et appliquant le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil¹⁹ : « Lorsque la victime d'une infraction se désiste de sa constitution de partie civile lors de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence que cette victime est censée n'avoir jamais été partie au procès pénal ». Elle ne pourra donc être considérée comme un tiers au procès pénal et invoquer l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour faire valoir de nouveaux moyens devant le juge civil (notamment en cas d'acquiescement d'une infraction involontaire par le juge pénal). C'est dès lors, avec prudence qu'une partie se désistara de sa constitution de partie civile si elle ne veut pas encourir le risque d'être confrontée aux conséquences civiles inéluctables de l'acquiescement du prévenu²⁰. Par contre, la Cour de cassation a estimé que : « L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de

contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts ; l'application de cette règle, qui se déduit de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas écartée lorsque cette partie a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale, quelle qu'ait pu être son attitude au cours du procès civil »²¹.

La victime qui a saisi la juridiction pénale de la demande en réparation de certains dommages causés par l'infraction peut porter, dans un second temps, une nouvelle action en réparation d'autres dommages nés de l'infraction devant le juge civil. L'inverse est également vrai²². Cette possibilité existe notamment lorsqu'une partie du dommage ou un nouveau dommage consécutif à l'infraction naît alors qu'une décision judiciaire est intervenue concernant l'indemnisation de la première partie. Dans cette hypothèse, la victime pourra diligenter une seconde procédure pour être indemnisée de cette seconde partie de son dommage pour autant que les délais de prescription visés à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et à l'article 2262bis du Code civil ne soient pas expirés. Notons, néanmoins, que si cette seconde part du dommage naît pendant la procédure ou en instance d'appel, la victime peut parfaitement en demander réparation *via* une demande nouvelle²³.

En revanche, il lui est interdit de poursuivre la réparation du même dommage simultanément devant les deux juridictions, sous peine de litispendance²⁴.

Enfin, si le juge pénal, saisi de l'action civile, décide que cette action est recevable et fondée et alloue à celle-ci 1 euro à titre provisionnel *sans mettre en continuation ou sans réserver à statuer sur le surplus*, il rend un jugement définitif²⁵. Ayant vidé sa saisine, il n'est plus compétent pour statuer sur le montant final du dommage. Le juge civil pourra quant à lui être saisi d'une telle demande²⁶.

¹⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 197.

¹⁵ Cass., 10 octobre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 496 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 828 ; *Pas.*, 2003, p. 1573 ; Cass., 17 mars 2017, R.G. n° 16.0279.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁶ En raison du principe « Le criminel tient le civil en état » consacré à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel contient « une exception dilatoire qui doit être appréciée à la date où le juge statue » ; voir X. DE RIEMAECKER, concl. sous Cass., 10 octobre 1993, R.D.P., 2003, p. 829.

¹⁷ Cass., 18 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 491.

¹⁸ Anvers, 8 janvier 1993, *Pas.*, 1993, II, p. 141.

¹⁹ Voir *infra*, section 3, sous-section 2.

²⁰ O. MICHIELS, « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil », note sous Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2006, J.L.M.B., 2007, p. 1255.

²¹ Cass., 25 mars 2016, R.G. F.14.0008.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F, *Pas.*, 2008, n° 158.

²² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 196. Il conviendra de s'assurer que le juge pénal n'a pas vidé sa saisine ; auquel cas, seule une action devant le juge civil pourra être introduite.

²³ Tel serait le cas, par exemple, si la victime avait obtenu une indemnisation provisionnelle devant le premier juge tandis que son dommage pourrait être désormais complètement déterminé. Sur les conditions de recevabilité de la demande nouvelle devant les juridictions civiles, voir les articles 13 et 807 du Code judiciaire. Voir également D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 64.

²⁴ Cass., 3 novembre 1992, R.G. n° 5428, *Pas.*, 1992, I, p. 1228 ; Cass., 13 juin 1989, R.G. n° 3001, *Pas.*, 1989, I, p. 1103 ; Cass., 16 janvier 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 566 ; voir également X. DE RIEMAECKER, concl. sous Cass., 10 octobre 2003, R.G. n° C.02.0186.F, disponible sur www.juportal.be ; G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », in X, *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2018, p. 43 ; A. VERHEYESONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 80.

²⁵ Sur ce point, nous renvoyons à la contribution de N. Colette-Bassecqz et S. Larielle dans le présent ouvrage, pp. 255-256, n° 60.

²⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 320.

Section 2

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives

La victime d'une infraction doit, pour obtenir la condamnation de l'auteur, introduire une action civile qui sera déclarée recevable et fondée.

L'action civile ne doit pas être confondue avec son exercice qui, en droit judiciaire, s'appelle la demande²⁷. Pour exercer l'action civile, la victime doit avoir le statut de partie civile. Dans les lignes qui vont suivre, nous examinons les conditions de recevabilité (sous-section 1) et de fond (sous-section 2) auxquelles la victime doit satisfaire pour acquérir cette qualité procédurale. Rappelons qu'« il ne suffit pas que l'action de la victime soit déclarée recevable, encore faut-il qu'elle soit déclarée fondée par le juge, ce qui nécessite que la victime apporte la preuve de l'existence de l'infraction, du dommage causé et du lien de causalité entre eux »²⁸.

Nous analysons, ensuite, à quel moment et de quelle manière, elle peut effectivement se constituer partie civile (sous-section 3).

Sous-section 1

Recevabilité de l'action civile devant la juridiction pénale**§ 1. Caractère accessoire de l'action civile**

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives ne peut tendre qu'à la réparation d'un dommage causé par une infraction²⁹. Le caractère accessoire de l'action civile à l'action publique doit être souligné³⁰. Le juge pénal ne peut connaître de l'action civile que :

- si elle trouve son origine dans l'infraction poursuivie et si l'existence de l'infraction est constatée dans le jugement³¹ ;

²⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 174.

²⁸ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 39.

Voir également M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., pp. 166 et s. Cass., 30 mai 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1032, Pas., 2001, p. 996, R.W., 2002-2003, p. 1464.

²⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 24.

³⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 329.

³¹ « Le juge ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage qu'après avoir constaté qu'il a commis l'infraction sur laquelle se fondait ladite action civile et que cette infraction a été la cause du préjudice » (Cass., 17 octobre 2001, R.G. n° P.01.0807.F., Pas., 2001, n° 550 ; Cass., 20 avril 2016, R.G. n° P.15.0216.F., Pas., 2016, n° 269). Il existe cependant une exception : lorsque le juge pénal reconnaît que le prévenu était en état de démence au moment des faits (article 71 du Code pénal) ou dans un état le rendant incapable du contrôle de ses actes (internement) et qu'il considère les faits établis, il acquitte le prévenu ou prononce son internement mais il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée sur base de l'article 1386bis du Code civil (Cass., 1^{er} février 2000, R.G. n° P.98.0545.N., Pas., 2000, n° 84). Voir article 18 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, M.B., 9 juillet 2014.

et s'il est valablement et simultanément saisi de l'action publique (article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale)³².

Il résulte de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que si l'action publique est prescrite ou éteinte lorsqu'elle est portée devant la juridiction répressive (par décès de l'auteur, amnistie ou prescription), aucune constitution de partie civile n'est possible « puisque l'action publique ne jouerait plus son rôle de support de l'action civile »³³. En telle hypothèse, le juge pénal sera sans compétence pour en connaître. De même, la juridiction pénale se déclare incompétente pour connaître de l'action civile si elle doit déclarer la prévention non établie³⁴ ou si elle est incompétente *ratione loci* ou *ratione personae*³⁵.

Le juge reste néanmoins compétent pour statuer sur l'action civile s'il en a été valablement saisi *avant* l'extinction de l'action publique³⁶.

Concernant la prescription de l'action publique, il est acquis que lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (Cass., 23 mars 2016, R.G. n° P.15.1445.F., Pas., 2016, n° 208).

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique. Lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celle-ci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique (Cass., 14 octobre 2015, R.G. n° P.15.0701.F., Pas., 2015, n° 603 ; *Rev. dr. pén.*, 2016/3, p. 262).

³² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 329 ; G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », op. cit., p. 44.

³³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 197.

³⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 329 ; Cass., 2 février 2000, R.G. n° P.98.0882.F., disponible sur www.juportal.be.

³⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 331 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 30.

³⁶ Ce point de vue doit être quelque peu nuancé concernant l'extinction de l'action publique en raison du décès du prévenu et alors que l'action civile a déjà été exercée. Dans son arrêt *Lagardère c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme refuse en effet que le juge pénal appelé à statuer sur l'action civile se prononce pour la première fois sur la culpabilité pénale du prévenu décédé. Voir Cour eur. D.H., arrêt *Lagardère c. France*, 12 avril 2012, *Rev. dr. Ulg.* 2013/2, pp. 237-258 : « La condamnation d'un héritier au versement de dommages-intérêts sur le fondement de la culpabilité pénale de son père prévenu, constatée pour la première fois après le décès de celui-ci, viole le principe du procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme. La démonstration de l'existence d'une infraction, intervenue pour la première fois post-mortem au cours de l'examen de l'action civile par le juge répressif, viole le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2 de la Convention européenne que les héritiers sont en droit d'invoquer ».

Il résulte également du caractère accessoire de l'action civile que :

- la juridiction répressive ne peut connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur une autre base que la responsabilité civile découlant de l'infraction³⁷ ;
- lorsque le juge considère que les faits mis à charge du prévenu sont établis, que celui-ci se trouvait en état de démence au moment des faits et qu'ensuite il acquitte le prévenu en application de l'article 71 du Code pénal ou prononce son internement, il n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile de la partie civile régulièrement constituée en vertu de l'article 1386bis du Code civil³⁸ ;
- la demande par laquelle la partie civile réclame la réparation d'un dommage causé par une infraction pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi est irrecevable ;
- toutefois, si le dommage allégué par la partie civile est compris dans les faits dont le juge pénal est saisi, elle pourra solliciter du tribunal qu'il invite le prévenu à se défendre de la prévention requalifiée, pour autant que la juridiction soit compétente pour connaître de ce fait³⁹ ;
- le juge répressif ne peut se prononcer sur la recevabilité de l'action civile avant de statuer sur l'action publique, même de l'accord des parties⁴⁰.

Notons que l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dispose que l'action civile peut être portée devant la juridiction pénale alors que celle-ci a épuisé sa juridiction sur l'action publique, pour autant que la cause ne soit pas en état d'être jugée quant aux intérêts civils, ce qui amènera le juge à réserver d'office les intérêts civils même en l'absence de constitution de partie civile⁴¹.

³⁷ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, liv. 61, Waterloo, Kluwer, 2020, p. 80 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 329.

³⁸ Voir l'article 18 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, M.B., 9 juillet 2014. Voir également Cass., 1^{er} février 2000, *Pas.*, 2000, n° 84 ; G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », op. cit., pp. 45, 114-14 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 330.

³⁹ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », op. cit., p. 80, qui prend l'exemple suivant : par exemple, si la prévention vise uniquement l'article 399 du Code pénal, la partie civile ne peut réclamer une indemnisation pour incapacité économique permanente. Toutefois, si elle démontre avoir subi une incapacité de travail supérieure à quatre mois, elle pourra solliciter la requalification des faits afin que le prévenu soit invité à se défendre de l'infraction visée à l'article 400 du Code pénal. Cette possibilité n'est toutefois envisageable que si la constitution de partie civile a lieu avant le jugement de l'action publique.

⁴⁰ A. VERHEYLESSONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 82 ; Liège, 13 juin 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, p. 103.

⁴¹ Voir *infra*, sous-section 3, § 2, B, point 4. La constitution de partie civile par requête.

§ 2. Conditions de recevabilité

Les conditions classiques de recevabilité de toute action sont bien connues et il est renvoyé aux ouvrages consacrés à celles-ci⁴². Il s'agit de la capacité, de la qualité et de l'intérêt à agir, lesquelles sont appréciées *in limine litis*⁴³. Ces conditions de recevabilité sont identiques que l'action de la victime soit portée devant le juge civil ou le juge pénal.

Conformément au droit judiciaire, l'intérêt doit être direct, personnel, légitime, né et actuel, matériel ou moral et, en outre, doit présenter un caractère spécifique en ce qu'il doit être pénal, c'est-à-dire découler d'une infraction⁴⁴. Cette règle est d'ordre public devant les juridictions répressives⁴⁵. L'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales tend uniquement à la réparation du dommage privé causé par une infraction. Il n'appartient dès lors qu'à celui qui a été directement et personnellement lésé par cette infraction⁴⁶. Peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, toute personne qui justifie en avoir été victime concernant sa personne, ses biens ou son honneur⁴⁷. La Cour de cassation précise qu'il n'est pas requis, pour que l'action civile née d'une infraction soit recevable, que le dommage dont la réparation est postulée ait été causé par chacun des éléments constitutifs de l'infraction, ni que l'existence de ce préjudice soit l'un des éléments de cette dernière⁴⁸.

Lors de l'examen de la recevabilité de l'action, il suffit que la partie civile justifie d'un intérêt, au moins apparent, à se constituer, c'est-à-dire qu'elle puisse avoir souffert d'un dommage plausible et personnel résultant de l'infraction⁴⁹. La recevabilité de la constitution de partie civile ne requiert pas que la demande en dommages et intérêts soit détaillée⁵⁰. Selon la Cour de cassation, celui qui se prétend lésé par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant

⁴² Voir notamment M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., pp. 166-178.

⁴³ *Ibid.*, p. 168 ; A. VERHEYLESSONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 39 ainsi que les pp. 39-45 ; G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », op. cit., p. 58.

⁴⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 169.

⁴⁵ *Ibid.* ; Cass., 4 avril 1989, *Bull.*, 1989, n° 428.

⁴⁶ Cass., 16 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 129.

⁴⁷ Cass., 24 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 361 ; Cass., 26 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 163 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 304.

⁴⁸ Cass., 30 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 840 ; Cass., 22 novembre 2000, R.G. n° P.00.1173.F, *Pas.*, 2000, I, p. 1781 ; Cass., 27 mars 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 484 : « La nature directe du dommage n'implique ni que le dommage dont la réparation est demandée ait été causé par chacun des éléments de l'infraction sur laquelle se fonde l'action, ni que l'existence de ce dommage soit l'un des éléments de l'infraction ». M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., pp. 170-171 : ainsi, un délit de coups et blessures involontaires peut être à la fois la cause de blessures et la cause d'un dommage aux choses ; dans ce cas, l'action civile pour la réparation du dommage aux choses est une action fondée sur ce délit. Une partie civile pourra donc demander, sur la base de la prévention de coups et blessures involontaires à charge du prévenu, réparation de son préjudice corporel et moral et de son préjudice matériel résultant des dégâts à son véhicule.

⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 168.

⁵⁰ Cass. (2^e ch.), 7 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 931. Voir également N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 24.

le juge d'instruction ou devant la juridiction d'instruction sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve ni du dommage, ni de son étendue, ni du lien de causalité de ce dommage avec l'infraction⁵¹.

Sous-section 2

Conditions de fond

Comme nous le verrons largement au sein de la sixième section, pour que l'action civile soit déclarée fondée, la victime doit rapporter la preuve de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, d'un dommage et d'un lien causal unissant ces deux éléments.

Sous-section 3

Modes d'action de la victime devant la juridiction pénale

§ 1. Préambule : notions de victime, de personne lésée et de partie civile

A. Le dépôt d'une plainte auprès des services de police ou du ministère public

Toute personne qui s'estime lésée par une infraction peut, avant tout, déposer plainte auprès des services de police ou du ministère public. « Dans l'esprit du plaignant, le but d'une telle plainte est évidemment que l'auteur de l'infraction soit recherché et poursuivi »⁵².

La plainte n'est soumise à aucune règle de forme particulière ; elle peut être écrite ou verbale.

Elle est habituellement déposée auprès des services de police proches du domicile du plaignant même si, dans un souci de rapidité et d'efficacité, il peut toujours être conseillé de déposer plainte auprès de l'hôtel de police le plus proche du lieu de l'infraction (ou dans l'arrondissement judiciaire du lieu de l'infraction). La victime peut déposer plainte auprès du ministère public, de préférence compétent pour le lieu de commission de l'infraction⁵³. Outre le fait que cette pratique est de moins en moins fréquente, elle n'est pas toujours source d'efficacité : le ministère public actera la plainte mais sollicitera, dans un

⁵¹ Cass., 11 février 2003, R.G. n° P.02.0608.N., *Pas.*, 2003, I, p. 298 ; Cass., 26 mai 2015, *Pas.*, 2015, pp. 1370-1374. Cass., 20 janvier 2015, *Pas.*, 2015, pp. 152-158 : « Il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, de pouvoir prétendre avoir été lésé par l'infraction, c'est-à-dire que l'allégation concernant le dommage soit rendue plausible, le caractère juste de ce dommage ne devant, par conséquent, pas être établi pour se constituer partie civile de manière recevable ».

⁵² M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 135.

⁵³ G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 41.

second temps, les services de police afin d'aller interroger le plaignant, ce qui créera un retard dans la mise en route de l'information pénale⁵⁴. Autant faire d'une pierre deux coups.

Le dépôt d'une plainte ne constitue pas l'intentement de l'action civile⁵⁵ et n'implique donc pas qu'une juridiction doive nécessairement en connaître. La plainte faite à tout fonctionnaire de police, de même que les renseignements obtenus et les constatations faites au sujet d'infractions, font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité judiciaire compétente⁵⁶. Lors du dépôt de plaintes, les autorités policières doivent communiquer aux victimes les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée⁵⁷ ; un formulaire *ad hoc* leur est remis à cette fin⁵⁸.

Suite au dépôt de plainte, trois suites sont envisageables :

- soit le ministère public classe la plainte sans suite, puisqu'il est seul juge de l'opportunité des poursuites⁵⁹ ;
- soit le ministère public décide de poursuivre le suspect et mettra en mouvement l'action publique ;
- soit le ministère public estime opportun de mettre l'affaire à l'instruction et rédigera un réquisitoire de mise à l'instruction.

Le seul fait de déposer plainte n'oblige pas le ministère public à tenir le plaignant informé du suivi⁶⁰. Certes, le procureur du Roi peut, d'initiative, fournir de telles informations mais rien ne l'y contraint.

C'est précisément pour ne pas laisser la victime d'une infraction dans l'ignorance des suites réservées à sa plainte que la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction a créé le statut de personne lésée, « à mi-chemin entre celui du simple plaignant et celui de partie civile constituée »⁶¹.

⁵⁴ C. BRUYNEEL, « Les droits des victimes », *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 142.

⁵⁵ Le dépôt d'une plainte ne constitue donc pas un acte interruptif de prescription de l'action civile ; voir *infra*, section 5, sous-section 5.

⁵⁶ Article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 331.

⁵⁷ Article 3bis, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

⁵⁸ Article 5bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le paragraphe 1^{er}/1 a été inséré par la loi du 30 novembre 2011 (article 11 de la loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012) afin que la possibilité de se déclarer personne lésée soit systématiquement expliquée à la victime. Cette loi a également ajouté les alinéas 2 et 3 au § 2 de l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

⁵⁹ Cass., 13 avril 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 161.

⁶⁰ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *op. cit.*, p. 135.

⁶¹ *Ibid.*

B. Le statut de personne lésée

En vertu de l'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale, toute personne lésée peut se déclarer telle, et ce, indépendamment d'une constitution de partie civile⁶². La déclaration de personne lésée n'est pas une constitution de partie civile. Partant, elle n'a pas d'effet interruptif de prescription⁶³.

L'article 5*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce les conditions auxquelles le plaignant acquiert le statut de personne lésée : la personne qui considère avoir subi un dommage résultant d'une infraction doit faire une déclaration expresse en ce sens, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, auprès du fonctionnaire de police, concomitamment au dépôt de plainte ou ultérieurement. La déclaration de personne lésée peut également être déposée ou envoyée par courrier recommandé au secrétariat du parquet. Il en est dressé acte, et elle est versée au dossier répressif. La déclaration de personne lésée doit comporter les mentions visées à l'article 5*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Consulté par une victime d'une infraction pénale, l'avocat doit toujours, en priorité, vérifier que la déclaration de personne lésée a bien été remplie par sa mandante. En effet, la déclaration de personne lésée confère des droits importants à la victime. Aux termes de l'article 5*bis*, paragraphe 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la personne qui s'est déclarée victime d'une infraction peut se faire assister ou représenter par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle juge utile. Enfin, elle est informée des grandes étapes de la procédure, à savoir le classement sans suite et son motif ou la mise éventuelle à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement⁶⁴. Le législateur n'a prévu aucune sanction en cas de manquement de la part du greffe ou du parquet à ces différentes obligations ; cette omission « peut engager la responsabilité de l'État lorsqu'elle a causé un dommage à la victime qui s'est déclarée personne lésée »⁶⁵.

Informée de l'évolution de la procédure, la personne lésée pourra donc, au moment choisi, se constituer partie civile par intervention ou, en cas de classement sans suite, mettre éventuellement l'action publique en mouvement (*via* le

dépôt d'une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou une citation directe devant la juridiction pénale compétente).

Initialement, contrairement à la partie civile constituée, la personne lésée n'avait pas accès au dossier répressif et ne pouvait déposer une requête sur base de l'article 61*ter* du Code d'instruction criminelle lorsque l'affaire avait été mise à l'instruction. Désormais, l'article 5*bis* du titre préliminaire prévoit explicitement le droit de toute personne lésée de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie, soit auprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction et selon la procédure visée aux paragraphes 2 à 6 de l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle, insérés par la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire⁶⁶⁻⁶⁷. Enfin, l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne qui a fait une déclaration de personne lésée a le droit de consulter le dossier et la faculté de lever une copie du dossier ou de certaines pièces lors de la procédure de clôture de l'instruction⁶⁸.

§ 2. Modes introductifs de l'action civile devant la juridiction répressive

La victime qui souhaite obtenir réparation du préjudice devant le juge pénal doit nécessairement se constituer partie civile.

Une victime peut se constituer partie civile suivant deux procédés : la constitution de partie civile par voie d'action et la constitution de partie civile par voie d'intervention⁶⁹.

Les modes de constitution par action, par lesquels la victime met elle-même l'action publique en mouvement, sont au nombre de deux : la plainte avec

⁶² A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », in *La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, 1998, n° 3, pp. 115-120 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 163.

⁶³ Voir *infra*, section 5, sous-section 5.

⁶⁴ Comme le précisent justement des auteurs, le respect de la volonté du législateur impliquerait que la personne lésée soit aussi avisée de la proposition de transaction ou de la mise en route d'une procédure de médiation et mesures. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 317.

⁶⁵ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 164 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 317, qui cite Bruxelles, 14 janvier 2000, J.L.M.B., 2000, p. 589, note A. DURVIAUX, J.T., 2000, p. 307.

⁶⁶ L'alinéa 4 à l'article 5*bis*, § 3, a été ajouté par l'article 22 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 10 février 2013.

⁶⁷ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018. Voir les articles 21*bis* et 61*ter* du Code d'instruction criminelle. L'article 21*ter* du Code d'instruction criminelle a été inséré par la loi du 27 décembre 2012 et a été revu par l'article 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (M.B., 2 mai 2018). Il dispose : « Sans préjudice des dispositions des lois particulières et de l'application des articles 28*quinquies*, § 2, 57, § 2, et 127, § 2, il est statué sur la demande de la personne directement intéressée de consulter le dossier ou d'en obtenir copie par le juge d'instruction, conformément à l'article 61*ter*, ou par le ministère public, en fonction de l'état de la procédure.

Est considérée comme personne directement intéressée : l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire ad hoc, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur ad hoc.

Dans tous les autres cas, la décision sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie est prise par le ministère public, même pendant l'instruction ».

⁶⁸ Tel que modifié par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 31 janvier 2013.

⁶⁹ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », op. cit., pp. 136-142 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *Consilio*, 2015/2, p. 102.

constitution de partie civile en mains du juge d'instruction alors qu'aucune instruction n'est ouverte et la citation directe (A). Ce choix n'est, nous le verrons, pas sans conséquence.

En optant pour un mode de constitution par intervention, la victime va « profiter » de l'action publique mise en mouvement par le parquet en s'y « insérant »⁷⁰. Cette seconde catégorie englobe la plainte avec constitution de partie civile en mains du magistrat instructeur déjà saisi d'une instruction, celle qui est faite devant les juridictions d'instruction ou de jugement et, enfin, celle qui est opérée par le dépôt d'une requête en fixation des intérêts civils sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (B).

A. Les modes de constitution de partie civile par action

1. La constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction non encore requis d'instruire

L'article 63 du Code d'instruction criminelle permet au plaignant, partie civile, de mettre l'action publique en mouvement pour les délits et les crimes. Il dispose que « [t]oute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Toute victime qui se constitue partie civile, peut être entendue, sur simple demande, au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de l'affaire »⁷¹.

Le juge d'instruction prend acte de la plainte avec constitution de partie civile dans un procès-verbal, laquelle peut être déposée directement par la victime, son conseil⁷² ou un tiers muni d'une procuration spéciale⁷³. Il n'y a pas de formalité particulière même s'il est *conseillé* de déposer un placet précisant l'identité du ou des suspects lorsqu'il(s) est(sont) connu(s), les faits infractionnels, le libellé des infractions et la justification de l'existence d'un dommage.

Il est uniquement *exigé* que la plainte précise les faits infractionnels sur lesquels s'appuie la constitution de partie civile (sans que la mention des bases légales applicables soit requise⁷⁴), la qualification donnée aux infractions étant

⁷⁰ N. COLETTE-BASECOZ, *ibid.*

⁷¹ Notons que ce second alinéa a été introduit par la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013. Cette disposition est entrée en vigueur le 2 mai 2013.

⁷² Contrairement à une pratique bien installée, l'avocat de la personne lésée, porteur des pièces, peut valablement se constituer partie civile au nom de son client, sans qu'un mandat spécial soit nécessaire. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 729.

⁷³ Cass., 26 mars 2002, R.G. n° P02.0038.N., *Pas.*, 2002, n° 205 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 334 et 729.

⁷⁴ Cass., 13 avril 2010, R.G. n° P09.1778.N., *Pas.*, 2010, n° 254.

sans importance⁷⁵⁻⁷⁶. La plainte peut être déposée à charge d'une ou plusieurs personne(s) énumérées ou être dirigée contre X. Si la partie civile a des doutes quant à l'auteur de son dommage, il est préférable qu'elle dépose plainte à charge d'inconnu. La partie civile a toujours la faculté, en cours de procédure, de se constituer complémentaiement contre des personnes qui n'étaient pas visées dans sa plainte initiale⁷⁷.

L'action publique est mise en mouvement à la suite de ce procès-verbal, lequel détermine l'étendue de la saisine du juge d'instruction⁷⁸.

Pour pouvoir se constituer partie civile, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve du dommage subi : il suffit de justifier que l'on a pu être victime de l'infraction, mais il faut à tout le moins que les affirmations du plaignant relatives au dommage qu'il aurait subi en raison de l'infraction soient plausibles, pour que la constitution de partie civile soit recevable⁷⁹. La Cour de cassation a rappelé cette exigence au sein d'un arrêt du 17 février 2018 : « La constitution de partie civile devant le juge d'instruction et l'action publique qu'elle engage sont uniquement recevables lorsque les faits incriminés correspondent à l'une des infractions légalement qualifiées de crime ou de délit et qu'il est rendu admissible que ces faits ont porté préjudice à la partie civile ». Cependant, ce propos doit être nuancé : la seule circonstance que les faits invoqués par la partie civile ne soient pas suffisamment précis et caractéristiques pour l'infraction dénoncée ne suffit pas pour en déduire qu'aucune qualification pénale ne peut être donnée à ces faits et que l'action publique introduite est irrecevable⁸⁰.

En tout état de cause, il appartient au juge d'instruction de réunir tous les éléments utiles afin de déterminer si les faits incriminés correspondent à une qualification pénale ou s'il existe suffisamment d'indices de culpabilité à leur sujet⁸¹. Le juge d'instruction saisi par une plainte avec constitution de partie civile a donc l'obligation d'instruire. S'il est territorialement incompétent, il renvoie la plainte devant le juge qui devrait en connaître, pour autant qu'aucun acte d'instruction n'ait été accompli⁸².

⁷⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 728.

⁷⁶ Si la personne préjudiciée n'a pas son domicile en Belgique, elle est tenue d'y faire une élection de domicile. À défaut, sa constitution de partie civile ne sera pas déclarée irrecevable mais elle ne pourra pas opposer le défaut de signification aux actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi (article 68, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

⁷⁷ G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 58.

⁷⁸ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, p. 83. Le juge d'instruction est saisi de faits sans être tenu par les qualifications pénales qui leur sont données.

⁷⁹ Cass., 8 octobre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1864.

⁸⁰ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *op. cit.*, p. 138.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Article 69 du Code d'instruction criminelle.

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est analysée par le juge d'instruction qui reçoit la plainte, mais également, en amont, par la juridiction d'instruction.

La doctrine enseigne que si la constitution de partie civile lui paraît irrecevable ou nulle, le juge d'instruction ne peut toutefois pas refuser de l'acter. Il ne peut donc pas refuser une plainte avec constitution de partie civile au motif qu'elle serait, selon lui, irrecevable, manifestement abusive ou non fondée⁸³.

Le juge d'instruction, avant de commencer l'instruction, est tenu, conformément à l'article 70 du Code d'instruction criminelle, de communiquer la plainte au procureur du Roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. Le simple fait qu'une personne dépose plainte avec constitution de partie civile n'oblige pas le ministère public à requérir une instruction⁸⁴. Ces réquisitions ne sont pas neutres pour la partie civile, et ce, à deux titres⁸⁵.

Premièrement, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile est sans la moindre incidence à l'égard de la recevabilité de l'action publique lorsque le ministère public a requis le magistrat instructeur d'instruire du chef des mêmes faits⁸⁶. Par contre, lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte à la suite d'une constitution de partie civile et que le ministère public, quant à lui, n'a pas requis une instruction judiciaire, la recevabilité de l'action civile constitue le fondement de la recevabilité de l'action publique⁸⁷. La juridiction d'instruction devra, en amont, examiner la recevabilité d'une telle constitution de partie civile⁸⁸. La juridiction d'instruction est appelée à déclarer irrecevables la constitution de partie civile et l'action publique qu'elle met en mouvement lorsqu'elle décide que la partie civile ne rend pas plausible le préjudice qu'elle a subi en raison des faits incriminés ou qu'elle n'a pas l'intérêt requis⁸⁹.

Deuxièmement, lorsque le ministère public prend des réquisitions, chargeant le juge d'instruction d'instruire des mêmes faits, la partie civile n'est plus tenue de faire l'avance des frais de l'action publique en application de l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950. La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 9 décembre 2009 que « la défaillance du plaignant de satisfaire à l'obli-

gation de consignation préalable des frais n'a pas d'influence sur la procédure lorsqu'elle est couverte par les réquisitions du ministère public donnant à la poursuite sa base légale et autorisant que les frais en soient avancés par le trésor. Il en résulte que cette carence ne saurait faire obstacle au jugement de l'action publique intentée par une constitution de partie civile suivie d'un réquisitoire de mise à l'instruction »⁹⁰.

Un entretien préalable avec un membre du parquet peut donc être un avantage certain pour la victime s'il est suivi d'effet.

Enfin, il convient d'être attentif au fait que la mise en mouvement de l'action publique par une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction comporte un risque financier pour le plaignant. Lorsqu'il se constitue partie civile par action (et non par intervention), le plaignant doit consigner au greffe de l'instruction la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure⁹¹. Le montant de la consignation est déterminé par le juge d'instruction et varie en fonction de la nature des dossiers, mais aussi des arrondissements judiciaires. Un complément de consignation peut être demandé à la partie civile lorsqu'il s'avère, en cours d'instruction, que la somme initialement consignée sera insuffisante pour faire face à l'ensemble des frais de justice⁹². Concrètement, il n'est pas rare de constater que le juge d'instruction invite la partie civile à avancer les frais liés à la mise en place de certains devoirs d'instruction, tels qu'une expertise psychologique, de qualification ou comptable. Cela risque de se révéler onéreux, principalement dans le cadre d'une expertise médicale ou comptable. Si la victime dispose d'une assurance protection juridique, la compagnie d'assurance avance les frais, lesquels seront déduits du plafond d'intervention. De même, si elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes, la partie préjudiciée peut, en vertu de l'article 672 du Code judiciaire, adresser une requête en assistance judiciaire, même verbale, au juge d'instruction compétent afin d'obtenir la gratuité du dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Si, à l'issue de la procédure, le prévenu bénéficie d'une décision de non-lieu, la partie civile peut être condamnée à tous les frais de la procédure⁹³ et doit être condamnée à une indemnité de procédure. En effet, en application de l'article 128, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, la partie civile qui succombe après avoir mis l'action publique en mouvement, doit être condamnée aux dépens en faveur de l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu. Lorsqu'elle se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, la personne qui se prétend lésée par un délit ou un crime ne forme aucune demande de

⁸³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 727.

⁸⁴ Cass. (2^e ch.), 27 février 2018, R.G. n° P.17.0895.N., *Pas.*, 2018/2, pp. 447-453.

⁸⁵ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 85.

⁸⁶ Cass., 19 novembre 1997, R.W., 1977-1978, col. 2507 ; Bruxelles (mis. acc.), 29 novembre 1999, réf. 3367, références citées dans M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 727.

⁸⁷ Cass. (2^e ch.), 27 février 2018, R.G. n° P.17.0895.N., *Pas.*, 2018/2, pp. 447-453.

⁸⁸ Cette analyse est également effectuée par la juridiction d'instruction pour une constitution de partie civile postérieure à l'intentement de l'action publique et pour une constitution de partie civile par voie de jonction à une autre constitution de partie civile (Cass., 8 octobre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1864). Est irrecevable une constitution de partie civile qui concerne les mêmes inculpés et des faits ayant déjà été instruits (Cass., 9 octobre 1990, R.G. n° F-19901009-16, disponible sur www.juportal.be).

⁸⁹ Cass. (2^e ch.), 27 février 2018, R.G. n° P.17.0895.N., *Pas.*, 2018/2, pp. 447-453.

⁹⁰ Cass. (2^e ch.), 9 décembre 2009, R.G. n° P.09.1105.F., disponible sur www.juportal.be.

⁹¹ Article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, M.B., 30 décembre 1950.

⁹² Article 108, alinéa 1^{er}, *in fine* de l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

⁹³ Article 162 du Code d'instruction criminelle.

dommages et intérêts. L'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué⁹⁴. Le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 1560 euros⁹⁵. Nous renvoyons au chapitre 4 de la présente contribution et à l'étude fouillée de V. De Wulf au sein de cet ouvrage⁹⁶.

L'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 prévoit, en cas de condamnation du prévenu, le remboursement à la partie civile des sommes consignées après déduction des frais faits dans son intérêt et taxés dans le jugement.

2. La citation directe

À l'instar du ministère public, la victime d'une infraction a la possibilité de saisir elle-même le juge répressif par le biais d'une citation directe, sans qu'il y ait eu d'information ou d'instruction au préalable.

Conformément aux articles 64, alinéa 2, 145, alinéa 1^{er}, 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, la citation directe de la victime est envisageable dans les matières qui relèvent de la compétence du tribunal de police et du tribunal correctionnel, soit pour les contraventions et les délits, à l'exception des crimes⁹⁷, des crimes et délits de la compétence des tribunaux militaires et des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile en mains du juge d'instruction est impossible⁹⁸. La victime ne peut pas correctionnaliser un crime, en sorte qu'il ne lui sera jamais possible de saisir le juge répressif de cette catégorie d'infractions⁹⁹.

La compétence territoriale du juge pénal est déterminée en fonction du lieu où l'infraction a été commise, du lieu de résidence effective de l'inculpé, du siège social ou d'exploitation de la personne morale ou du lieu où l'inculpé est trouvé¹⁰⁰.

⁹⁴ Cass., 21 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p. 108.

⁹⁵ Barèmes au 1^{er} juin 2021.

⁹⁶ Voir la contribution de V. DE WULF, « Les dépens dans le procès pénal », pp. 607-644 et spéc. pp. 633-644.

⁹⁷ Ainsi, lorsque les faits reprochés à la personne citée constituent le délit qui est visé dans la citation, mais en même temps aussi un crime (par exemple une tentative d'escroquerie commise par le biais d'un faux en écritures), la citation directe devra être déclarée irrecevable (Mons, 26 novembre 2002, *J.T.*, p. 273 cité par M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch (*Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1441). La possibilité de citation directe est, partant, également impossible pour les crimes non correctionnalisables, les délits politiques et de presse qui sont de la compétence de la cour d'assises, laquelle est saisie par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation (article 231 du Code d'instruction criminelle).

⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 335 qui cite Cass., 5 octobre 1982, *R.W.*, 1982-1983, col. 1513, note A. VANDEPLAS ; Mons, 26 février 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 1140.

⁹⁹ G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », op. cit., p. 149.

¹⁰⁰ Articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1296.

La citation directe, signifiée par exploit d'huissier de justice contre les parties à l'égard desquelles elle est dirigée en respectant les règles de compétence et les délais de comparution et dénoncée au ministère public¹⁰¹, met l'action publique en mouvement.

Elle n'est donc pas recevable si l'action publique a déjà été mise en mouvement d'une autre manière, par exemple lorsqu'un juge d'instruction a été préalablement saisi¹⁰².

La citation directe doit exposer les faits de la prévention reprochés au prévenu cité¹⁰³ et contenir une demande de condamnation civile. À défaut, l'action civile de la victime est jugée irrecevable¹⁰⁴. Elle ne doit pas nécessairement indiquer les références précises aux textes pénaux applicables, ni être rédigée dans les termes de ces textes. L'essentiel est que le prévenu cité puisse comprendre ce qui lui est reproché dans le plus court délai, afin de pouvoir exercer ses droits de défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰⁵. Une telle information peut également être donnée au moyen, notamment, des pièces du dossier répressif ou des conclusions de la partie civile¹⁰⁶. Le ministère public, qui a le monopole de l'exercice de l'action publique, conserve évidemment toute sa liberté quant aux réquisitions qu'il prendra à l'audience devant le tribunal saisi par la citation directe de la partie civile.

Lorsque la partie civile cite directement en matière correctionnelle ou de police, elle est tenue, conformément à l'article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure. La Cour de cassation enseigne que cette consignation n'est pas prescrite à peine de nullité et elle ne porte, en soi, atteinte ni à la régularité de la citation ni à la recevabilité des actions publique et civile dont elle saisit le juge¹⁰⁷. Le traitement de l'affaire est suspendu jusqu'à la réception de la consignation réclamée¹⁰⁸. Tout comme en cas de mise en mouvement de

¹⁰¹ Articles 145 et 182 du Code d'instruction criminelle.

¹⁰² Mons, 26 février 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 1140.

¹⁰³ Cass., 7 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 560 ; Cass., 16 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 755.

¹⁰⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 25.

¹⁰⁵ Voir notamment l'article 6.3, d), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « C.E.D.H. »). Voir par exemple : Cass., 16 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 127 : « Le prévenu doit être informé de manière telle qu'il soit en mesure d'exercer utilement son droit de défense ». Cass., 31 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 223 ; Cass., 16 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 534 : « L'article 182 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas en quels termes la citation doit qualifier les faits mis à charge, mais requiert uniquement que la citation qualifie le fait qui constitue et caractérise la prévention de manière à en faire connaître suffisamment l'objet au prévenu et à assurer ses droits de défense ».

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1442.

¹⁰⁷ Cass., 13 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 273, *R.W.*, 1990-1991, p. 722 et note.

¹⁰⁸ Anvers, 1^{er} juin 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1225, note A. VANDEPLAS et S. VAN OVERBEKE, « De consignatie van de rechtstreeks dagende partij ».

l'action publique par constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, la partie préjudiciée qui met l'action publique en mouvement par voie de citation directe court un risque financier : si le prévenu est acquitté ou si l'action publique est éteinte ou irrecevable, la partie civile peut être condamnée à tous les frais de la procédure et pourra être condamnée à une indemnité de procédure envers le prévenu assisté de son avocat¹⁰⁹.

B. Les modes de constitution de partie civile par intervention

La constitution par intervention consiste « à agir devant la juridiction pénale en même temps qu'elle est saisie de l'action publique »¹¹⁰. En telle hypothèse, la victime ne met pas elle-même l'action publique en mouvement mais intervient dans les poursuites déjà intentées par le ministère public¹¹¹.

1. La constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction préalablement requis d'instruire

L'article 63 du Code d'instruction criminelle permet à la personne lésée par une infraction de se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction qui a déjà été requis d'instruire à propos de cette infraction, tant que le juge d'instruction reste saisi, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le règlement de la procédure par la juridiction d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation)¹¹².

2. La constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction

La victime d'une infraction peut se constituer partie civile devant les juridictions d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation) lors du règlement de la procédure.

3. La constitution de partie civile devant les juridictions de jugement

Ce procédé est admis devant toutes les juridictions répressives dès que l'action publique est mise en mouvement et jusqu'à la clôture des débats devant le juge du fond statuant en premier ressort¹¹³. La clôture des débats ne revêt un caractère formel que devant la cour d'assises où elle est prononcée par le président, en vertu de l'article 320, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle. Devant les autres juridictions, la constitution de partie civile reste recevable jusqu'à la mise de la cause en délibéré¹¹⁴.

¹⁰⁹ Articles 162, 162bis (correctionnel), 194 (police), 211 (appel) et 350 (cour d'assises) du Code d'instruction criminelle. Voir *infra*, section 4.

¹¹⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 336.

¹¹¹ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », op. cit., p. 93.

¹¹² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 336.

¹¹³ Article 67 du Code d'instruction criminelle.

¹¹⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 336.

Elle pourrait même avoir lieu après celle-ci, si le tribunal procédait à une réouverture des débats¹¹⁵.

La constitution de partie civile ne peut être reçue, pour la première fois, en degré d'appel car elle aurait pour effet de priver le prévenu du double degré de juridiction en ce qui concerne l'action civile. Exceptionnellement, elle pourrait l'être si le juge d'appel, réformant un jugement avant-dire droit ou sur incident, évoquait le fond de l'affaire¹¹⁶. En revanche, elle peut être reçue pour la première fois à l'occasion d'une opposition formée par le prévenu contre les dispositions pénales d'un jugement rendu par défaut à son encontre¹¹⁷.

4. La constitution de partie civile par requête

L'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005¹¹⁸, oblige le juge répressif et les juridictions de la jeunesse à réserver d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si, d'une part, la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts ou si, d'autre part, l'examen des intérêts civils d'une partie civile constituée n'est pas en état d'être jugé¹¹⁹. Cette disposition permet à toute personne lésée par l'infraction de se constituer ultérieurement partie civile devant la juridiction répressive par voie de requête.

Il n'y a pas lieu de réserver les intérêts civils :

- lorsqu'il a été statué intégralement et définitivement sur la demande de la partie civile ;
- si un acquittement est prononcé ;
- lorsque le tribunal prononce des condamnations financières définitives sans aucune réserve puisque, en pareille occurrence, il a vidé sa saisine et épuisé sa juridiction¹²⁰.

La victime d'une infraction qui ne s'est pas constituée lors de l'examen de l'action publique a deux possibilités : saisir la juridiction civile¹²¹ ou déposer, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, une requête au greffe de

¹¹⁵ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », op. cit., p. 141.

¹¹⁶ M. PREUMONT, *ibid.*, p. 336 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 212 ; Bruxelles, 21 mai 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012, n° 3, p. 143.

¹¹⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 212.

¹¹⁸ Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, M.B., 3 mai 2005. Voir A. VERHEYESONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., pp. 134-143.

¹¹⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 199. Voir O. MICHELIS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (Le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J.T.*, 2005, pp. 685-692 ; J. DE CORT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », *J.T.*, 2006, pp. 349-355.

¹²⁰ Si un dommage complémentaire venait à naître, la victime pourrait saisir la juridiction civile pour solliciter réparation de celui-ci.

¹²¹ Article 4, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

la juridiction répressive qui a statué au pénal mais réservé à statuer au civil afin de la faire statuer sur les intérêts civils¹²². Cette procédure a le mérite d'être gratuite, de telle sorte que des frais de requête ne doivent pas être avancés.

Lorsque le prévenu forme exclusivement appel des dispositions pénales d'un jugement et que la juridiction d'appel confirme la réserve des intérêts civils actée par le premier juge, les parties civiles éventuelles peuvent saisir le juge de la première instance de l'action civile, conformément à l'article 4, alinéas 3 à 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹²³.

La requête ainsi déposée vaut constitution de partie civile et est notifiée par pli judiciaire aux parties et, le cas échéant, par pli postal à leurs avocats par le greffe¹²⁴. Une procédure de mise en état, inspirée de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, est régie par les alinéas 6 à 11 de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹²⁵.

§ 3. Un droit important pour la victime d'une infraction pénale : la consultation et la copie du dossier répressif

La partie civile constituée entre les mains d'un juge d'instruction peut formuler une demande d'accès au dossier répressif ou de copie de celui-ci. Cela lui permet donc d'être tenue au courant des avancées de l'instruction. Le dépôt d'une requête sur base de l'article 61ter du Code d'instruction criminelle « pousse » le magistrat instructeur à reprendre son dossier et à suivre l'évolution de celui-ci. L'avantage lié à la consultation du dossier, autrefois octroyé aux seules parties civiles constituées, doit être désormais relativisé. En effet, l'article 21bis, § 2, du Code d'instruction criminelle permet désormais aux personnes qui y sont limitativement énumérées (et notamment le plaignant qui a fait une déclaration de personne lésée) de demander l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie au juge d'instruction (conformément à l'article 61ter du Code d'instruction criminelle) ou au ministère public, en fonction de l'état de la procédure¹²⁶.

À peine d'irrecevabilité, la requête sollicitant l'accès au dossier répressif ou la copie de celui-ci est motivée et contient éléction de domicile en Belgique si le demandeur n'y a ni domicile ni résidence connus. Elle est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance au plus tôt un mois après l'engagement des poursuites, sauf si les acteurs concernés renoncent à ce délai. À partir de l'insertion de la requête au registre, le juge d'instruction dispose d'un mois pour statuer. L'ordonnance de ce dernier est notifiée au requérant et, le cas

échéant, à son conseil par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique dans les huit jours de la décision. Si le juge d'instruction fait droit à la requête, le dossier est mis à la disposition du requérant et de son conseil, en original ou en copie, pendant au moins quarante-huit heures, dans les vingt jours de l'ordonnance et au plus tôt après huit jours à compter de sa notification. Le greffier avise le requérant et son conseil, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, du moment où le dossier pourra être consulté.

Nous souhaitons attirer l'attention du praticien sur le fait que la requête doit être adressée au greffe du tribunal de première instance et non au greffe de l'instruction. Une lecture (trop) pointilleuse de certains juges d'instruction du pays a amené ces derniers à déclarer des requêtes d'autorisation d'accès au dossier d'instruction irrecevables car elles avaient été directement adressées à leur cabinet.

Les motifs de refus de consultation sont définis de façon limitative au 3^e paragraphe de l'article 61ter du Code d'instruction criminelle : « Le juge d'instruction peut interdire la consultation ou la copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ou que le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier. Le juge d'instruction peut limiter la consultation ou la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un intérêt ».

Notons qu'un second alinéa a été inséré à l'article 63 du Code d'instruction criminelle afin de consacrer le droit pour la partie civile d'être entendue, sur simple demande et au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de la cause¹²⁷.

Section 3

L'exercice de l'action civile devant les juridictions civiles

Le droit d'option permet à la victime d'une infraction pénale de diligenter une procédure judiciaire devant le juge civil à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

L'action civile intentée devant la juridiction civile est instruite et jugée conformément au Code judiciaire concernant la compétence et la procédure¹²⁸. Cette action civile née d'une infraction présente « des particularités qui s'imposent au

¹²² Article 4, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

¹²³ Cass., 27 mars 2012, R.G. n° P.11.1739.N., R.A.B.G., 2012/13, pp. 870-877 ; Pas., 2012/3, pp. 693-695.

¹²⁴ Article 4, alinéas 4 et 5, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 337.

¹²⁵ Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*

¹²⁶ Voir la procédure décrite à l'article 21bis, §§ 2-6, du Code d'instruction criminelle.

¹²⁷ Inséré par l'article 6 de la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, M.B., 22 avril 2013.

¹²⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 203.

juge civil »¹²⁹. Outre les règles de prescription¹³⁰, les règles relatives à l'objet et la charge de la preuve doivent être épinglées¹³¹.

Notons que l'article 4, alinéa 3, du titre préliminaire du Code de procédure pénale autorise l'introduction de la procédure par la victime d'une infraction pénale par requête contradictoire à la condition que l'action publique ait été définitivement tranchée¹³².

Au niveau de la compétence matérielle et territoriale des juridictions civiles devant connaître d'une demande de dommages résultant d'une infraction, nous pouvons, très brièvement, rappeler les différents principes suivants¹³³.

1. La compétence matérielle civile du tribunal de police est déterminée par l'article 601bis du Code judiciaire, qui confère à cette juridiction une compétence exclusive pour connaître de toute demande, quel qu'en soit le montant, relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire, même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public¹³⁴.
2. L'article 590 du Code judiciaire confie au juge de paix la compétence pour connaître de toute demande dont le montant n'excède pas 5000 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction.
3. L'article 568 du Code judiciaire octroie aux tribunaux de première instance la compétence pour connaître de toute demande, hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et la Cour de cassation.
4. L'article 573, 1°, du Code judiciaire dispose, quelle que soit la valeur de la demande, que « le tribunal de l'entreprise connaît en premier ressort des contestations entre entreprises visées à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique, qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions et qui, en ce qui concerne les personnes physiques, ont trait à un acte qui n'est manifestement pas étranger à l'entreprise ».

Pour déterminer la valeur de la demande, il y a lieu de se référer aux articles 557 à 562 du Code judiciaire.

5. Concernant la compétence territoriale des juridictions civiles, nous nous contentons de rappeler la règle générale, de nature supplétive, figurant à l'article 624 du Code judiciaire, qui accorde au demandeur le choix entre quatre critères de détermination de la compétence :

- 1° devant le juge du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs ;
- 2° devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;
- 3° devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte ;
- 4° devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si ni celui-ci ni, le cas échéant, aucun des défendeurs, n'a élu domicile en Belgique ou à l'étranger.

Tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'action civile suit son cours librement et le jugement que la victime obtiendrait resterait acquis aux parties¹³⁵. Par contre, si l'action publique est mise en mouvement avant ou pendant la poursuite de l'action civile, celle-ci n'est plus indépendante de l'action publique. En effet, lorsque l'action publique a été diligentée ou jugée antérieurement à l'action civile, deux principes vont gouverner l'exercice de cette action : d'une part, le principe « Le criminel tient le civil en état » et d'autre part, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Nous renvoyons principalement aux contributions de Bertrand De Coninck et de Nathalie Colette-Basecqz et Sarah Larielle consacrées à ces principes fondamentaux.

Sous-section 1

Le criminel tient le civil en état

§ 1. Base légale

L'article 4, alinéa 1^{er}, *in fine*, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « [...] [l']exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ».

Ce principe est destiné à éviter les contradictions entre les décisions pénale et civile. Il ne découle cependant pas directement de l'unité des fautes civile et

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et article 2262bis du Code civil. Voir *infra*, section 5.

¹³¹ Voir *infra*, section 6.

¹³² Voir sur ce point : M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 199 ; J. DE COOT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », *J.T.*, 2006, p. 350 ; *contra* : H. BOULARBAH sous civ. Dinant, 23 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, pp. 733 et s.

¹³³ Pour une analyse plus fouillée de la compétence des juridictions civiles pouvant connaître d'une action en réparation d'un dommage découlant d'une infraction, voir V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions civiles », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, liv. 61, Waterloo, Kluwer, 2020, pp. 12 et s.

¹³⁴ Sur l'étendue de cette compétence, voir V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions civiles », op. cit., pp. 10 et s.

¹³⁵ R.P.D.B., v° Action civile, t. I, Bruxelles, Bruylant, p. 154.

pénale : il existe en toute matière pénale par rapport au procès civil portant sur un point qui doit être tranché au pénal, même dans les cas où il n'y a pas identité des fautes civile et pénale¹³⁶. Cette règle est, partant, étroitement liée au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil¹³⁷.

§ 2. Contours du principe

Cette règle est d'ordre public¹³⁸, ce qui implique que les parties ne peuvent pas y renoncer et le juge civil doit même surseoir d'office¹³⁹ et ce, à peine de nullité¹⁴⁰.

L'obligation pour le juge civil de surseoir à statuer n'existe toutefois qu'à la double condition qu'une action publique soit mise en mouvement et qu'il existe un risque de contradiction avec la décision du juge répressif¹⁴¹. Il en résulte que la surséance à statuer ne s'impose pas « lorsque la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi »¹⁴². Autrement dit, l'action civile qui impose au juge de surseoir à statuer est celle qui est « relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou en cours de l'exercice de cette action »¹⁴³ (nous soulignons). Une contradiction est néanmoins possible si l'action civile a été intentée alors que l'action publique n'a pas été diligentée. Dans ce cas, le juge civil est libre dans sa décision et il n'y a pas lieu à surséance en l'absence de mise en mouvement de l'action publique. Si, ultérieurement, le juge pénal est

saisi de l'action publique, il ne sera pas lié par la décision rendue par le juge civil, de telle sorte qu'une contradiction théorique entre les deux décisions existe¹⁴⁴.

La règle n'est applicable qu'à partir du moment où l'action publique est intentée, soit que le magistrat instructeur soit requis d'instruire ou saisi par une plainte avec constitution de partie civile ou que la juridiction répressive soit effectivement saisie¹⁴⁵. Une plainte ou une information du parquet, en dehors d'une mise à l'instruction, ne peut justifier la suspension d'une instance civile¹⁴⁶.

La durée de la suspension se prolonge jusqu'à ce que la décision du juge pénal soit coulée en force de chose jugée¹⁴⁷.

La règle « le criminel tient le civil en état » ne s'applique pas à l'égard des actions publiques exercées devant les juridictions étrangères¹⁴⁸.

La règle de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas soumise à la condition que la partie, qui soulève une exception de surséance fondée sur cette disposition légale, rapporte la preuve que les infractions qu'elle invoque et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'action civile sont établies ou même simplement vraisemblables¹⁴⁹. Ainsi, lorsqu'une instruction est ouverte du chef de faux et usage de faux à propos d'une pièce sur laquelle l'action civile est fondée, le juge civil est tenu de surseoir au jugement de l'action civile introduite devant lui jusqu'à ce que le juge pénal ait statué définitivement, alors même qu'on invoque que l'action publique n'est pas fondée et que la plainte a un caractère dilatoire.

Enfin, le principe s'applique « sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi »¹⁵⁰. Ainsi, et par exemple, le nouvel article 1385sexiesdecies inséré dans le Code judiciaire par la loi du 8 juin 2017 prévoit une dérogation au principe de l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale pour la demande de dommages et intérêts fondée sur une responsabilité sans faute : il est désormais expressément prévu que le traitement d'une telle

¹³⁶ R.O. DALCQ, « Faute civile – faute pénale », *Ann. dr.*, 1983, p. 82.

¹³⁷ Cass., 19 mars 2001, *Pas.*, I, n° 144 ; Cass., 16 mai 2003, *Pas.*, I, 2003, p. 1013 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 203.

¹³⁸ Cass., 23 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 664 ; Cass., 23 avril 1997, R.G. n° P97.0057.F, *Pas.*, 1997, I, p. 499 ; *Dr. circ.*, 1998, p. 84 ; Cass., 7 décembre 1994, R.G. n° P94.0575.F, *Pas.*, 1994, I, p. 1062 ; J.T., 1995, p. 315 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 116 ; Cass., 13 février 2001, R.G. n° P99.0838.N, T. *Strafr.*, 2001, p. 106 ; Cass., 19 mars 2001, R.G. n° S.00.0129.N, *Pas.*, 2001, p. 144 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205.

¹³⁹ Cass., 1^{er} février 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 357 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 321.

¹⁴⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205.

¹⁴¹ Modification de l'article 4, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, M.B., 21 juin 2017.

¹⁴² Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 483 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 322.

¹⁴³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205.

Voir Cass., 19 mars 2001, R.G. n° S.00.0129.N, *Pas.*, 2001, I, n° 144 : « La règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie, parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile ».

¹⁴⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 206.

¹⁴⁵ Cass., 13 février 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 106 ; Cass., 16 mai 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1013.

¹⁴⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 203 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 321.

¹⁴⁷ Cass., 26 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 892 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*

¹⁴⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 321 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 205 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 32. Voir également C.C., 31 juillet 2008, n° 113/2008.

¹⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 322.

¹⁵⁰ Modification de l'article 4, alinéa 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute, M.B., 21 juin 2017.

action portée devant le juge civil n'est pas suspendu pendant le cours d'une action publique fondée en tout ou en partie sur les mêmes faits¹⁵¹.

Nous renvoyons à la contribution fouillée et particulièrement intéressante de Bertrand De Coninck consacrée à cette règle¹⁵².

Sous-section 2

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

§ 1. Brève présentation du principe et de la relativité de celui-ci

L'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile est un principe d'origine prétorienne, reconnu comme principe général de droit par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 mars 1997¹⁵³. Ce principe trouve son fondement dans l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Il implique que le juge saisi de l'action civile « ne peut remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge répressif sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique »¹⁵⁴. Brièvement, retenons que l'adverbe « certainement » vise ce que le juge a réellement décidé. L'adverbe « nécessairement » s'attache aux constatations effectuées par la juridiction répressive qui viennent en soutien nécessaire de sa décision de condamnation ou d'acquiescement du prévenu¹⁵⁵. Enfin, seule une décision définitive, lequel caractère n'est acquis qu'à l'expira-

tion des voies de recours¹⁵⁶, rendue par une juridiction répressive, est revêtue de l'autorité de chose jugée. Tant qu'une décision n'est pas irrévocable, elle oblige seulement le juge civil à surseoir à statuer, en application de la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état ».

Longtemps considéré comme valant « *erga omnes* »¹⁵⁷, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a progressivement été circonscrit par la Cour de cassation elle-même. Il est acquis, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991, que ce principe est relatif : « l'autorité de chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'y a pas été partie ou qu'elle n'a pas pu y faire valoir librement ses intérêts »¹⁵⁸. Cette position a été confirmée à de nombreuses reprises par la Cour de cassation¹⁵⁹.

Dès lors, afin de respecter l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une partie qui n'était pas présente au procès pénal ou qui n'a pas pu y faire valoir ses intérêts, peut contester les éléments déduits du procès pénal devant le juge civil.

¹⁵¹ Voir également les articles 1^{er} et 3, alinéas 5 et 6, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. En matière fiscale, voir notamment l'article 4bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020). Pour les faits de fraude fiscale, le juge pénal prend désormais connaissance, outre de l'action publique, de l'action civile en vue du paiement des impôts, additionnels, accroissements, amendes administratives et fiscales et accessoires y afférents. Dès que l'action civile est pendante devant le juge pénal, les procédures devant les tribunaux civils, qui concernent la même action, prennent fin et sont poursuivies devant le juge pénal. L'article 4bis déroge ainsi à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, puisqu'en lieu et place de la suspension de l'action civile généralement prévue à l'article 4, succède la fin pure et simple de celle-ci au civil. Voir F. ROGGEN, « L'application du principe général du droit "non bis in idem" en droit pénal fiscal et l'exercice de l'action civile du fisc devant la justice répressive en cas de fraude fiscale, depuis le 1^{er} janvier 2020 », R.G.F.C.P., 2020, liv. 9, p. 16. Il existe également des exceptions jurisprudentielles. Ainsi, et par exemple, l'adage ne s'applique pas en matière de faillite (voir Bruxelles, 17 mai 1978, J.C.B., 1979, p. 120 ; Comm. Bruxelles, 17 mai 1983, R.D.C., 1984, p. 554, cité dans F. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 256).

¹⁵² Voir la contribution de B. DE CONINCK dans le présent ouvrage : « Le pénal tient-il encore tout à fait ? le civil en état », pp. 165-206.

¹⁵³ Cass. (1^{re} ch.), 13 mars 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 353. Voir V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », *op. cit.*, p. 82 et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 323. Voir également C.C., 14 février 2019, n° 24/2019, considérant B.4.

¹⁵⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 321. Voir Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0160.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 4 mai 2017, R.G. n° C.16.0187.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.15.0108.F, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 10, p. 2436, *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420, T. *Not.*, 2016, liv. 5, p. 372, T. *Strafr.*, 2016, liv. 6, p. 395, note E. BAEYENS.

¹⁵⁵ Pour illustrations, voir Cass. (1^{re} ch.), 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0260.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 26 juin 1997, J.L.M.B., 1998, p. 997, obs. F. KUTY.

¹⁵⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 323. Voir également D. CHICHOYAN, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur », in X, *L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, Liège, Anthemis, 2008, pp. 222 et s. ; A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, pp. 157-162, qui reprend clairement les conditions devant être réunies pour qu'il y ait autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

¹⁵⁷ C'est-à-dire que le principe s'imposait à tous, en ce compris aux parties qui n'étaient pas à la cause durant l'instance pénale. Voir F. RIGAUX, « Autorités de la chose jugée », J.T., 2007, p. 318 ; A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée en matière pénale », in X, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 311 ; A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », R.C.J.B., 2005, pp. 654-679 ; A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment », J.L.M.B., 2013, pp. 1846-1858 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 1001 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 34 et s.

¹⁵⁸ Cass. (aud. plén.), 15 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 572 et concl. av. gén. D'HOORE, R.W., 1991-1992, p. 15 et *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 641 ; R.G.A.R., 1991, n° 11.878, note P.-H. DELVAUX ; J.T., 1991, p. 741, note R.O. DALCQ ; B.A., 1991, p. 473, obs. J. RUTSAERT ; J.L.M.B., 1991, pp. 1159 et s., notes de F. RIGAUX et de G. SCHAMPS ; R.C.J.B., 1992, p. 5, note F. RIGAUX ; *Rev. trim. D.H.*, 1992, p. 227, note M. FRANCHIMONT ; Cass., 5 décembre 2012, R.G. n° P.12.1292.F, *Pas.*, 2012, pp. 2426-2428.

¹⁵⁹ Cass., 6 mai 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 440 ; Cass., 14 avril 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1132 ; Cass., 14 juin 1996, *Pas.*, 1996, p. 634 ; Cass., 2 octobre 1997, R.W., 1997-1998, p. 814 et concl. av. gén. G. DUBRULLE ; Cass., 3 décembre 1998, *Bull.*, 1998, n° 501 et concl. av. gén. J.-F. LECLERCQ, R.C.J.B., 2000, p. 217, note F. RIGAUX ; Cass., 4 octobre 2001, *Dr. circ.*, 2002, p. 222 ; Cass., 2 novembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1774 ; Cass., 24 juin 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 353 ; Cass., 4 novembre 2002, J.L.M.B., 2002, p. 67 ainsi que la note de A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil ? », sous Cass., 23 septembre 2004, R.C.J.B., 2005, pp. 654-679 ; Cass., 14 juin 2006, R.G. n° P.060073.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 14 septembre 2006, R.G. n° C.040488.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 7 mars 2008, R.G. n° C.06.0253.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 16 septembre 2009, R.G. n° P.09.0608.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 17 mai 2013, R.G. n° F.12.0147.N, disponible sur www.juportal.be. Voir aussi G. SCHAMPS, « Le relâchement des liens entre les responsabilités pénale et civile. La mise en danger, distincte du principe de précaution », *Liber amicorum Jean Dujardin*, Deurne, Kluwer, 2001, n° 48, pp. 424 et s.

Nous renvoyons à l'excellente contribution de Sarah Larielle et Nathalie Colette-Basecqz consacrée à cette question au sein du présent ouvrage¹⁶⁰.

§ 2. Focus sur quelques points d'attention en lien avec le principe de l'autorité de chose jugée au pénal sur le civil

Nous épinglons cependant les principes suivants, fondamentaux pour la victime d'une infraction pénale.

- Une partie qui n'était pas présente au procès pénal ou qui n'a pas pu y faire valoir ses intérêts, peut contester les éléments déduits du procès pénal même si son absence est volontaire¹⁶¹. Concrètement, et sur base de ce principe, lorsqu'une victime intente une action en responsabilité civile devant la juridiction civile contre un individu acquitté au pénal pour les mêmes faits, alors qu'elle n'a pas été présente au procès pénal et n'a pu y faire valoir ses arguments, le juge civil ne pourrait plus lui opposer la décision d'acquiescement sans lui laisser la possibilité d'établir la faute de l'auteur. Dès lors, l'autorité de la chose jugée attachée à une décision d'acquiescement n'est désormais opposable à celui qui n'a pas été partie au procès que sous réserve de la preuve contraire¹⁶². Cette position doit pouvoir être appliquée dans le respect des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶³. Celle-ci estime, d'une part, que la présomption d'innocence telle que garantie par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention couvre également la phase postérieure, l'après-procès pénal, lorsque celui-ci s'est achevé par une décision définitive d'acquies-

¹⁶⁰ N. COLETTE-BASECQZ et S. LARIELLE « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », n° 28.

¹⁶¹ Cass. (1^{re} ch.), 25 mars 2016, R.G. n° F.14.0008.F., R.D.J.P., 2016, liv. 4, p. 143. Voir également sur cette question (lorsqu'elle n'avait pas été tranchée) l'article de O. Michiels, qui estime : « Il vient alors immédiatement à l'esprit la question de savoir si la partie qui se prétend préjudiciée par une infraction et qui ne s'est pas constituée partie civile est en droit de contester l'acquiescement du prévenu ? La réponse nous paraît être négative. F. RIGAUX observe à ce sujet que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision répressive et qui s'impose à la victime se justifie par le fait que cette dernière disposait de la faculté de participer au débat sur la culpabilité en se constituant partie civile. A. Jacobs relève, toutefois, dans une étude approfondie qu'elle consacre à la notion d'autorité de chose jugée, un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 2002 qui laisse perplexe » (A. JACOBS, « Le désistement d'une partie civile et ses incidences sur l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil », note sous Cass. (2^e ch.), 14 septembre 2006, J.L.M.B., 2007, p. 1252). Notons que la position actuelle de la Cour de cassation, si nous l'estimons salubre, nous paraît néanmoins légèrement en marge avec celle de cette même Cour relative au désistement de la partie civile du 14 septembre 2006. Voir également les conclusions de l'avocat général A. Henkes sous l'arrêt du 14 septembre 2006 (Pas., 2006, n° 414) qui estime qu'une partie préjudiciée ne peut se voir opposer les éléments du jugement rendu au pénal si elle n'était pas partie au procès pénal ou si, bien que présente, elle « a été légalement empêchée d'y défendre ses intérêts ».

¹⁶² Cass., 4 novembre 2002, J.L.M.B., 2003, p. 67 ; F. RIGAUX, « Autorités de la chose jugée », J.T., 2007, p. 318 ; A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment », J.L.M.B., 2013/36, p. 1855.

¹⁶³ Voir notamment Cour eur. D.H., arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, 23 octobre 2014, J.L.M.B., 2015, p. 340 avec la note de F. KONINGS, « Implications de l'acquiescement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme ».

ment, même au bénéfice du doute, et que, d'autre part, un acquiescement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale, sous peine de méconnaître la présomption d'innocence. Comme le soulève justement M.-A. Beernaert, la présomption d'innocence doit être respectée mais il ne faut pas confondre l'applicabilité de l'article 6, § 2, de la Convention et sa violation¹⁶⁴. Le juge civil appelé à connaître d'une action en responsabilité civile doit se montrer prudent dans la rédaction de la motivation de sa décision, laquelle, si elle fait droit à la position de la victime absente du procès pénal, ne peut renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale¹⁶⁵ à la partie défenderesse. Si tel est le cas, l'article 6, § 2, de la Convention est applicable et violé¹⁶⁶. La Cour européenne des droits de l'homme différencie les deux questions¹⁶⁷ : « celle de l'applicabilité de l'article 6, § 2 (qui suppose l'existence d'un lien entre la procédure pénale clôturée et l'action civile subséquente) et celle de sa violation éventuelle (qui suppose d'examiner si, par leur manière d'agir, les motifs de leurs décisions ou le langage utilisé dans leur raisonnement, les juges civils ont jeté un doute sur l'innocence de l'intéressé) »¹⁶⁸.

Deux droits fondamentaux de même rang (la présomption d'innocence du défendeur et le droit à un procès équitable de la victime) sont en conflit. Outre ce qui a été énoncé ci-avant quant à la motivation de sa décision, la juridiction civile devant connaître de cette problématique devra, au besoin, se référer aux valeurs défendues par ces normes pour trouver la solution à ce conflit.

¹⁶⁴ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 202-203.

¹⁶⁵ Afin de préserver la présomption d'innocence du défendeur, il convient d'éviter des termes portant atteinte à sa réputation. Selon la Cour européenne, « [d]ans tous les cas, et indépendamment de l'approche adoptée, les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6 § 2 de la décision et du raisonnement suivi » (Cour eur. D.H., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013, § 126, et arrêt *Konstas c. Grèce*, 24 mai 2011, § 34). Ainsi, dans une affaire où la juridiction nationale avait déclaré qu'il était « clairement probable » que le requérant avait « commis les infractions [...] dont il [avait] été accusé », la Cour a considéré que la juridiction en question avait outrepassé le cadre civil et ainsi jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquiescement (Cour eur. D.H., arrêt *Y c. Norvège*, 11 février 2003, § 46).

¹⁶⁶ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, pp. 202-203.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Vella c. Malte*, 11 février 2014 ; arrêt *Lähteenmäki c. Estonie*, 21 juin 2016. « Chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé » (Cour eur. D.H., arrêt *Allen c. Royaume-Uni*, 12 juillet 2013 § 104). L'applicabilité de la présomption d'innocence ne signifie pas nécessairement une violation de celle-ci.

¹⁶⁸ M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *op. cit.*, p. 203 et les références citées. Nous renvoyons également le lecteur à la contribution de N. Colette-Basecqz et S. Larielle au sein du présent ouvrage.

- Les décisions des juridictions d'instruction n'ont d'autorité de la chose jugée que dans les cas où la loi leur attribue le pouvoir de statuer sur le fond de la cause comme des juridictions de jugement (prononcé d'une suspension de la condamnation ou d'un internement). Dès lors, l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu rendu par une juridiction d'instruction – lesquels ne constituent pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution¹⁶⁹ – en raison de l'absence de charges suffisantes contre l'inculpé ou admettant l'existence d'une cause de justification n'a pour effet que d'arrêter provisoirement l'exercice de l'action publique mais n'a pas l'autorité de chose jugée à l'égard de l'action portée devant le juge civil. En telle hypothèse, la victime peut intenter une action devant les juridictions civiles pour solliciter qu'elles statuent sur sa demande d'indemnisation, à charge pour cette dernière de rapporter la preuve des éléments utiles¹⁷⁰.
- Une décision de classement sans suite, quel qu'en soit le motif, n'empêche nullement la victime d'introduire une procédure civile devant le juge civil à l'encontre de celui à qui elle impute les faits. Ce classement sans suite ne lui sera pas opposé ; la personne préjudiciée devra rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, l'imputabilité de celle-ci au défendeur, un dommage et un lien causal.
- Lorsque la décision d'acquiescement repose sur l'existence de la minorité (cause de non-imputabilité), le mineur pourrait être condamné par le juge civil à indemniser la victime de son fait objectivement illicite s'il jouissait de facultés de discernement, et ses parents pourraient voir leur responsabilité civile engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil. Concernant la contrainte, selon G. Schamps et Ch. Hennau, le caractère irrésistible de la contrainte, l'une des conditions d'établissement de cette cause d'imputabilité, doit s'apprécier *in concreto* dans le chef du prévenu par la juridiction pénale et suivant le standard « du bon père de famille » par la juridiction civile, de telle sorte qu'« un acquiescement ne devrait pas préjuger du règlement des intérêts civils de la victime »¹⁷¹.
- L'acquiescement du prévenu fondé sur l'absence de dol spécial ou de dol général n'empêche pas le juge civil de faire droit à la demande de la victime pour la réparation de son dommage fondée sur la présence d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (autre l'établissement du

lien causal et du dommage)¹⁷². La Cour de cassation, dans un arrêt du 30 juin 2011, a précisé que l'autorité de chose jugée attachée au jugement pénal qui acquitte les prévenus de l'infraction de non-assistance à personne en danger (en raison de l'absence de l'élément moral) ne s'étend pas aux actions civiles, portées ultérieurement devant le juge civil, fondées sur les coups et blessures involontaires commises par les mêmes prévenus¹⁷³.

Un prévenu condamné au pénal ne pourra remettre en question l'existence de l'infraction dans un éventuel procès civil ultérieur, dès lors qu'il a pu se défendre de cette prévention devant le juge pénal¹⁷⁴. Néanmoins, la Cour constitutionnelle a estimé que l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil peut être remise en question, même à l'égard des parties qui ont pu faire valoir librement leurs moyens de défense devant le juge pénal. Dans un système où l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge civil est relativisée par égard aux vertus du contradictoire, il est cohérent de considérer que cette relativisation doit aussi valoir à l'égard de toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil. Ainsi, selon la Cour, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale doit être interprété en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal¹⁷⁵.

L'autorité de chose jugée du pénal sur le civil est applicable « même » lorsque le prévenu est acquitté au bénéfice du doute. En effet, le juge

¹⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 995.

¹⁷⁰ Cass., 29 mars 1999, R.G. n° S.98.0105.F, *Pas.*, 1999, n° 189 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 2002, n° C.010102.F. Pour une illustration, voir Bruxelles (ch. suppl.), 12 janvier 2000, R.G.A.R., 2001, n° 13.320 ; Cass., 29 novembre 2016, R.G. n° P.15.0214.N, *Pas.*, 2016, p. 681 ; Mons, 29 janvier 2016, disponible sur www.juportal.be. Voir également N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 34.

¹⁷¹ C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, p. 141.

¹⁷² Gand, 7 mars 2013, R.G.D.C., 2014, p. 503, note M. RODRIGUEZ, « Het foutbegrip in het burgerlijk recht en het strafrecht en de implicaties voor het gezag van strafrechtelijk gewijsde ». Voir également N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 41. Les faits soumis ultérieurement au juge civil doivent être identiques à ceux de la décision prise par le juge répressif. G. Schamps note qu'il est possible de contourner l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil en établissant qu'il n'existe pas de lien entre la décision d'acquiescement et le litige à trancher pour le juge civil. Il en va ainsi lorsqu'il est possible de réclamer une indemnisation pour la perte de chance de survie ou de guérison alors que l'infraction de coups et blessures volontaires n'est pas établie en raison de l'absence de lien causal (G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 95-96).

¹⁷³ Cass., 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0160.F, disponible sur www.juportal.be. Cet arrêt nous paraît être un peu en marge de la jurisprudence de la Cour de cassation puisque même si effectivement, la juridiction de fond n'avait pas analysé la question de la responsabilité pénale des prévenus sous l'angle des articles 418 et 420 du Code pénal, le juge pénal est censé avoir épuisé toutes les qualifications pénales et vérifié que les faits ne sont pas constitutifs d'une autre infraction pénale (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 1001).

¹⁷⁴ F. PIEDBOEUF, « Quelle est encore l'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur ? », note sous Cass., 15 février 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1164.

¹⁷⁵ C.C., 14 février 2019, n° 24/2019, considérants B.7, B.8. et B.10. Voir pour une analyse de cet arrêt : G. FALQUE et O. MICHIELS, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe », *Rev. dr. ULg.* 2019/2, pp. 350-357 ; D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, pp. 211-213.

pénal qui constate qu'un doute subsiste, décide certainement et nécessairement que les faits mis à la charge de celui-ci ne sont pas établis¹⁷⁶.

- Lorsque la victime d'une infraction pénale *se désiste*¹⁷⁷ de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale, elle n'est pas censée n'avoir jamais été partie au procès pénal¹⁷⁸. Cette position est justifiée par le fait que la décision qui décrète sans réserve le désistement d'instance et emporte, par là, que les choses sont remises, de part et d'autre, en même état que s'il n'y avait pas eu d'instance *n'implique pas l'inexistence des actes de la procédure* à laquelle il a été renoncé par le désistement¹⁷⁹.
- Il n'y a pas d'autorité de chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur lorsque l'action portée devant les juridictions civiles n'est pas fondée sur l'infraction ou sur l'un de ses éléments constitutifs¹⁸⁰.
- L'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant le juge d'appel par la partie civile. Sur l'appel recevable de cette partie contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie ; ce faisant, le juge d'appel ne méconnaît pas l'autorité de chose jugée de l'acquiescement¹⁸¹.
- Si la partie civile n'interjette pas appel, les juges d'appel ne peuvent statuer sur l'action civile (qu'elle ait été déclarée fondée ou non par le premier juge), sous peine de méconnaître l'autorité de la chose jugée du premier jugement et l'effet dévolutif de l'appel¹⁸².
- L'appel étant limité par les griefs formulés, le prévenu qui interjette appel des seules dispositions pénales (et non des dispositions civiles par

lesquelles il était condamné à 1 euro provisionnel) ne peut se prévaloir de son acquiescement en appel pour contester la demande ultérieure de la victime devant le premier juge relative à l'étendue de son dommage. En effet, la première décision est passée en force de chose jugée en ce qui concerne le volet civil et bénéficie de l'autorité de chose jugée sur le point selon lequel le fait commis est établi et est en lien causal avec le dommage subi par la victime¹⁸³.

Concernant la question des incapacités permanentes et temporaires, nous renvoyons à la contribution de N. Colette-Basecq et S. Larielle¹⁸⁴.

En matière de délits d'imprudence, nous renvoyons à l'excellente contribution de B. Goffaux au sein du présent ouvrage¹⁸⁵. La théorie de l'unité des fautes civile et pénale, contestée par de nombreux auteurs¹⁸⁶ mais reconnue par la Cour de cassation¹⁸⁷ implique que la faute pénale visée aux articles 418 à 420 du Code pénal (coups et blessures et homicides involontaires) est identique à la faute civile au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁸⁸. Dès lors, eu égard au principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, un acquiescement pour absence de faute prononcé par le juge pénal implique que le juge civil ne peut plus reconnaître ensuite une responsabilité civile basée sur la même faute, empêchant dès lors les victimes de percevoir une indemnisation¹⁸⁹. Inversement, la reconnaissance d'une faute pénale au sens des articles 418 à 420 du Code pénal permettra au juge civil ou au juge pénal saisi de l'action civile d'établir une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁹⁰.

¹⁷⁶ N. COLETTE-BASECQZ ET N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 42 et les références citées ; Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, R.G. n° C.15.0108.F, *Pas.*, 2015, liv. 10, p. 2420.

¹⁷⁷ On vise ici le désistement d'instance, soit un renoncement à une procédure commencée ; que faite au pénal par la partie civile, elle n'empêche pas la réintroduction par elle, au civil, de sa demande, et que les effets sont identiques de part et d'autre (voir av. gén. A. HENKES, concl. sous Cass., 14 septembre 2006).

¹⁷⁸ Cass., 14 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 414, concl. av. gén. A. HENKES ; J.L.M.B., 2007, p. 1248, note O. MICHIELS.

¹⁷⁹ Voir av. gén. A. HENKES, concl. sous Cass., 14 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 414.

¹⁸⁰ Voir Bruxelles (7^e ch.), 22 mai 2015, J.T., 2015, liv. 6616, p. 656 : lorsqu'un prévenu est poursuivi au pénal pour tentative d'escroquerie (soit des manœuvres frauduleuses pour s'approprier de manière illicite le bien d'autrui) et acquitté, tandis que l'action portée devant les juridictions civiles vise à voir annuler la vente du tableau pour lésion qualifiée.

¹⁸¹ Cass. (2^e ch.), 26 octobre 2016, R.G. n° P.15.1587.F., *Bull. Ass.*, 2017, liv. 4, p. 418, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, liv. 4, p. 320, R.G.A.R., 2017, liv. 2, n° 15.365 ; Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, R.G. n° P.14.0991.F., *Arr. Cass.*, 2015, liv. 4, p. 1046, *Nullum Crimen*, 2016, liv. 4, p. 354, *Pas.*, 2015, liv. 4, p. 1016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, liv. 11, p. 1102 ; Cass., 6 octobre 2009, *Pas.*, 2009, n° 557 ; Cass. (2^e ch.), 11 septembre 2007, R.G. n° P.07.0146.N., *Arr. Cass.*, 2007, liv. 9, p. 1586, *Pas.*, 2007, liv. 9, p. 1470 ; Cass. (2^e ch.), 19 septembre 2001, *Arr. Cass.*, 2001, liv. 7, p. 1472, J.T., 2002, p. 45, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1418, *Dr. circ.*, 2002, liv. 5, p. 186. Voir également Liège (8^e ch. corr.), 14 décembre 2018, *Rev. dr. ULg*, 2019/2, pp. 349-357 et note G. FALQUE et O. MICHIELS, « Le caractère relatif de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe ».

¹⁸² Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2017, R.G. n° P.17.0065.F. Voy. également Liège (8^e ch.), 26 octobre 2018, *Bull. Ass.*, 2020, liv. 4, p. 437.

¹⁸³ Liège (8^e ch.), 26 octobre 2018, *Bull. Ass.*, 2020, liv. 4, p. 437.

¹⁸⁴ Voir au sein de cet ouvrage « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », pp. 235-244 et notamment n° 42.

¹⁸⁵ Voir au sein de cet ouvrage « Les faits justificatifs en droit de la responsabilité civile. Leur rapport au droit pénal », pp. 261-264.

¹⁸⁶ R.O. DALCQ, « Faute civile – faute pénale », *Ann. dr.*, 1983, pp. 73-86 ; P.-H. DELVAUX ET G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse », R.G.A.R., 1991, n° 11.795 ; A. MEEUS, « Faute pénale et faute civile », R.G.A.R., 1992, n° 11.900/2 ; C. HENNAU-HUBLET ET G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, pp. 113-200 ; J. VERHAEGEN, « Faute pénale et faute civile », *Philosophie pénale*, Coll. Arch. Phil. droit, t. 28, Paris, Sirey, 1983, pp. 17-28. Voir également l'avis de la Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, Moniteur, 1979, p. 71.

¹⁸⁷ Voir notamment Cass., 5 octobre 1893, *Pas.*, 1893, I, pp. 321 et 328 ; Cass., 19 février 1988, R.G. n° 5414, *Pas.*, 1988, I, n° 376 ; Cass., 26 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 216.

¹⁸⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *op. cit.*, p. 91 ; N. COLETTE-BASECQZ ET N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 72-77 ; H.-D. BOSLY ET Ch. DE VALKENBER, « Les homicides et lésions corporelles non intentionnels », in *Les infractions*, vol. 2 : *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 491 ; P.-H. DELVAUX ET G. SCHAMPS, « Les enjeux d'une dissociation des fautes pénale et civile », *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, p. 239.

¹⁸⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *op. cit.*, p. 91.

¹⁹⁰ Sous réserve du respect de l'effet relatif du principe.

Section 4

Un point d'attention important : la condamnation aux frais et à une indemnité de procédure devant la juridiction répressive

Sous-section 1

Les frais de justice**§ 1. Distinction entre les frais de l'action civile et les frais de l'action publique**

Il convient de distinguer les frais afférents à la seule action civile, des frais de l'action publique¹⁹¹. Les premiers englobent les frais relatifs à l'exploit par lequel une personne lésée par une infraction cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police¹⁹², les frais exposés par la partie publique pour mettre l'affaire civile en état d'être jugée lorsque le juge pénal n'est plus saisi que de l'action civile, ainsi que les frais de l'appel interjeté par le ministère public contre un jugement laissant à la charge de l'État les frais exposés par la partie publique pour mettre la cause en état d'être jugée quant aux intérêts civils¹⁹³.

Les seconds visent toutes les dépenses effectuées d'office, à la requête de la partie poursuivante ou du prévenu, pour la recherche et la poursuite des infractions et l'exécution des décisions de justice¹⁹⁴. Tant pour statuer sur les frais de l'action publique que de l'action civile, le juge pénal applique les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et non celles du Code judiciaire¹⁹⁵.

§ 2. Devant les juridictions d'instruction

Il n'existe pas de disposition particulière relative à la condamnation aux frais lorsque le non-lieu est prononcé par la juridiction d'instruction.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que lorsque le non-lieu est prononcé à l'égard de l'inculpé, la juridiction d'instruction condamnant la partie civile aux frais de l'action publique ne prononce pas une décision provi-

¹⁹¹ Voir, dans le présent ouvrage, V. DE WULF, « Les dépens dans le procès pénal », pp. 605, 618 et 619.

¹⁹² Cass., 24 avril 1972, R.G. n° F-19720424-6, disponible sur www.juportal.be.

¹⁹³ Cass., 16 juin 1982, Pas., 1982, I, p. 1202. Les frais d'expertise ordonnée par le juge pénal à la requête de la partie civile, aux fins de pouvoir déterminer l'étendue de son dommage, constituent des dépens de l'action civile (Cass., 29 novembre 1983, R.W. 1983-1984, 2762 et note A. VANDEPLAS, « De veroordeling in de kosten »). Voir A. LORENT, « Frais de justice », in X, *Droit pénal et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2003, p. 77.

¹⁹⁴ A. LORENT, « Les frais de justice en matière répressive », *Rev. dr. pén. crim.*, 1983, p. 609.

¹⁹⁵ Cass., 29 novembre 1983, Pas., 1984, I, p. 339.

soire ou préparatoire, mais un jugement, auquel l'article 149 de la Constitution est applicable. Lorsque la partie civile a joint sa demande à l'action publique déjà introduite par le ministère public et que la juridiction d'instruction prononce le non-lieu à l'égard d'un inculpé, la juridiction d'instruction apprécie souverainement, à la lumière des éléments concrets de la cause, si et dans quelle mesure la partie civile doit être condamnée aux frais de l'action publique¹⁹⁶. Les juridictions d'instruction disposent donc d'un pouvoir d'appréciation dans la condamnation de la partie civile aux frais de l'action publique.

§ 3. Devant les juridictions de fond

Les articles 162¹⁹⁷, 194, 211 et 350 du Code d'instruction criminelle posent pour principe que les frais afférents à une procédure pénale sont supportés par la partie qui succombe, qu'il s'agisse du prévenu ou de l'accusé, de la partie civilement responsable ou encore de la partie civile.

Relevons à cet égard que la loi du 2 avril 2014 a modifié l'article 162 du Code d'instruction criminelle, rendant facultative la condamnation de la partie civile aux frais, même en cas de constitution de partie civile par action ou de citation directe¹⁹⁸.

Il est donc des hypothèses dans lesquelles la partie civile peut être condamnée non seulement aux frais occasionnés par l'action civile mais également à ceux que la mise en œuvre de l'action publique a rendus nécessaires.

Il résulte de cette disposition que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la condamnation de la partie civile aux frais de justice, pareille condamnation étant facultative, même lorsque la partie civile a mis elle-même l'action publique en mouvement¹⁹⁹. Les mêmes principes s'appliquent en cas d'appel ou d'opposition²⁰⁰.

Lorsque la partie civile obtient gain de cause, c'est le prévenu qui doit être condamné aux frais de l'action publique. Dans cette hypothèse, la somme que la partie civile a consignée pour se constituer partie civile lui est remboursée, sous

¹⁹⁶ Cass., 4 septembre 2001, R.G. n° P99.1827.N., disponible sur www.juportal.be. Cette jurisprudence nous paraît sévère lorsque l'action civile a été mise en mouvement après (et donc par intervention à) celle de l'action publique diligentée par le ministère public.

¹⁹⁷ L'article 162 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'article 194 (devant le tribunal correctionnel), dispose que « tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. La partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais envers l'État et envers le prévenu. Elle pourra être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'État et le prévenu en cas de citation ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile [...] ».

¹⁹⁸ M.B., 30 avril 2014.

¹⁹⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 766 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 337.

²⁰⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 767.

dédution des frais faits dans son intérêt et qui sont liquidés dans le jugement. La victime peut être condamnée à supporter les frais si le prévenu, condamné en première instance, est acquitté en appel²⁰¹.

Les différents modes de constitution de partie civile ont donc une incidence sur la question des frais de justice et de l'indemnité de procédure. En effet, une partie civile ne sera pas condamnée au paiement de ceux-ci si elle n'a pas elle-même mis l'action publique en mouvement.

Notons que l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui dispose que la partie civile succombante peut être condamnée à tous les frais exposés par l'État et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile, ne fait pas de distinction en fonction du motif pour lequel la partie civile a succombé dans sa demande²⁰². Cependant, une certaine jurisprudence estime que lorsque le non-lieu intervient en raison du fait que les auteurs sont restés inconnus, la partie civile ne doit pas être condamnée aux frais, même si c'est sa constitution de partie civile en mains du juge d'instruction qui a mis l'action publique en mouvement²⁰³.

Les frais sont liquidés par le jugement ou l'ordonnance de non-lieu et comprennent la contribution visée à l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à moins que le prévenu ou la partie civile ne bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne²⁰⁴.

§ 4. Obligation de consignation

Lorsque la partie lésée met l'action publique en mouvement, soit en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction non encore requis d'instruire, soit par une citation directe contre l'auteur supposé de l'infraction, elle est tenue de déposer au greffe, avant toutes poursuites, une consignation des sommes présumées nécessaires à couvrir la procédure²⁰⁵.

Il est donc prudent, pour le conseil de la personne lésée, d'attirer l'attention de celle-ci sur le risque financier encouru par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile. En effet, une enquête pénale peut nécessiter l'engagement de dépenses importantes (enquête téléphonique, expertise, frais de déplacement

dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, etc.) qui pourront *in fine* être mis à charge de la partie civile qui succombe. En tout état de cause, la partie civile devra faire l'avance de tels frais²⁰⁶. Le juge d'instruction est en principe tenu d'attendre le versement de la consignation initiale, voire d'une consignation supplémentaire si la somme initiale ne suffit pas à couvrir les frais engendrés par l'instruction, avant d'entamer ou de poursuivre l'instruction. Selon la Cour de cassation, « le défaut, pour la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement, de s'acquitter de l'obligation de verser une consignation suffisante pour couvrir les frais peut être soulevé, même d'office, à tous les stades de la procédure, notamment devant les juridictions d'instruction et de jugement »²⁰⁷. La Cour de cassation enseigne que cette consignation n'est pas prescrite à peine de nullité et elle ne porte, en soi, atteinte ni à la régularité de la citation ni à la recevabilité des actions publique et civile dont elle saisit le juge²⁰⁸. Le traitement de l'affaire est suspendu jusqu'à la réception de la consignation réclamée²⁰⁹.

La partie civile qui triomphe dans son action se voit rembourser le montant de la consignation, après déduction des frais faits dans son intérêt et taxés dans la décision judiciaire²¹⁰.

Sous-section 2

L'indemnité de procédure

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause²¹¹. Elle est due pour chaque instance²¹² et ses montants sont définis par l'arrêté royal du 26 octobre 2007²¹³ et varient en fonction de la nature du litige et du montant de la demande.

²⁰¹ G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 203.

²⁰² Cass., 7 avril 1981, *Pas.*, 1981, n° 450 ; Cass., 4 juin 2013, R.G. n° P.12.1680.N., disponible sur www.juportal.be.

²⁰³ Liège, 12 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 986.

²⁰⁴ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », *op. cit.*, p. 96 ; G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 145.

²⁰⁵ La consignation préalable des frais est prévue à l'article 108 du règlement général annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950. Cet arrêté royal a été abrogé par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général sur les frais en matière répressive (*M.B.*, 25 mai 2007), lequel a été annulé par le Conseil d'État (voir C.E., 17 décembre 2008, n° 188.928, consultable sur www.raadvst-consetat.be).

²⁰⁶ Si elle remplit les conditions de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, elle peut déposer une requête en assistance judiciaire verbale ou écrite entre les mains du juge d'instruction (articles 664 et s. du Code judiciaire).

²⁰⁷ Cass., 9 décembre 2009, *Pas.*, 2009/12, pp. 2920-2928.

²⁰⁸ Cass., 13 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 273, *R.W.*, 1990-1991, p. 722 et note ; Cass., 9 décembre 2009, *Pas.*, 2009/12, pp. 2920-2928.

²⁰⁹ Anvers, 1^{er} juin 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1225, note A. VANDEPLAS et S. VAN OVERBEKE, « De consignatie van de rechestreks dagende partij ».

²¹⁰ Article 108 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, *M.B.*, 30 décembre 1950.

²¹¹ Article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire introduit par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 31 mai 2007.

²¹² Article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 novembre 2007.

²¹³ Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 novembre 2007.

Nous nous limitons à envisager les hypothèses dans lesquelles la partie civile peut être condamnée à une indemnité de procédure envers le prévenu ; cette matière ayant fait l'objet de plusieurs arrêts importants rendus par la Cour constitutionnelle. Nous renvoyons pour le surplus à la contribution fouillée de V. De Wulf au sein du présent ouvrage²¹⁴.

§ 1. Hypothèses de condamnation à une indemnité de procédure par une juridiction d'instruction

A. Base légale

L'article 128 du Code d'instruction criminelle, remplacé par l'article 24 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, et complété par l'article 8 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose :

« Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Dans ce cas, si l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ».

Au stade de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la personne qui se constitue partie civile ne forme aucune demande de condamnation à des dommages et intérêts ; l'action qu'elle exerce ne porte pas sur une demande évaluable en argent au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, même si la plainte indique le montant du préjudice allégué²¹⁵. Le montant de base est de 1.560,00 euros ; le montant minimal s'élève à 97,50 euros²¹⁶.

La combinaison des articles 128 et 162 du Code d'instruction criminelle autorise la juridiction d'instruction à taxer l'indemnité de procédure dans son ordonnance, même si l'inculpé n'a pas introduit de relevé circonstancié portant sur le montant de l'indemnité²¹⁷.

B. Hypothèses

1. Constitution par action – Ordonnance de non-lieu

Lorsque la personne lésée par une infraction pénale dépose une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction non encore requis d'instruire (constitution par action), elle peut être condamnée aux frais et est condamnée à une indemnité de procédure en cas de non-lieu prononcé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Notons que dans un arrêt du 18 février 2010, la Cour constitutionnelle estime que *quels que soient les motifs* qui soutiennent l'ordonnance de non-lieu, la partie civile qui a fait le choix de porter plainte en mains d'un juge d'instruction et qui n'obtient pas gain de cause, doit être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure²¹⁸. La Cour relève qu'en mettant l'action publique en mouvement, la partie civile a contraint ou peut avoir contraint l'inculpé à organiser sa défense tout au long d'une procédure engagée pour soutenir un intérêt personnel²¹⁹. En outre, la Cour observe que le législateur a voulu élaborer un système de répétibilité cohérent quel que soit le choix procédural pour lequel opte le justiciable victime d'un dommage pénal, de sorte qu'il convient de lui réserver un traitement identique selon qu'il agit au civil ou au pénal²²⁰. Par conséquent, quand bien même l'inculpé bénéficie d'un non-lieu en raison de la prescription de l'action publique imputable au ministère public ou à la suite d'une erreur commise par ce dernier, la partie civile supportera la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure en faveur de l'inculpé assisté d'un avocat²²¹.

La condamnation à une indemnité de procédure existe également lorsque la victime se constitue partie civile contre X entre les mains d'un juge d'instruction. La Cour constitutionnelle a décidé : « Que la constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction soit déposée contre une personne identifiée ou non, il n'en demeure pas moins que cette plainte met l'action publique en mouvement et qu'en pratique il appartient au juge d'instruction, qui est saisi in rem, de déterminer les auteurs, coauteurs ou complices des infractions dénoncées. Dès lors, il ne se justifie pas de prévoir un traitement plus favorable à la personne qui se constitue partie civile contre X par rapport à celle qui est en mesure de désigner dans sa plainte un auteur présumé »²²².

²¹⁴ Pour de larges développements, nous renvoyons le lecteur à la contribution de V. DE WULF au sein du présent ouvrage : « Les dépens dans le procès pénal », pp. 607-644.

²¹⁵ Cass., 21 janvier 2009, R.G. n° P.08.1022.F., J.T., 2009, p. 108 ; *Pas.*, 2009, n° 53 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 608, note M. TRAESE, « La jurisprudence récente de la Cour de cassation relative à l'indemnité de procédure en matière pénale ».

²¹⁶ Le juge dispose du pouvoir de réduire le montant de l'indemnité de procédure sollicitée notamment si la partie civile bénéficie de l'aide juridique ou si la situation est manifestement déraisonnable.

²¹⁷ A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, série Pratique du droit, n° 52, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 100.

²¹⁸ Cette position est également défendue par de nombreux auteurs. Voir *ibid.*, p. 96 et les références citées.

²¹⁹ C.C., 18 février 2010, n° 6394, J.T., 2010/18, pp. 313-315, considérant B.8, note de O. MICHIELS, « Plainte, non-lieu et indemnité de procédure », pp. 315-316.

²²⁰ C.C., 18 février 2010, J.T., 2010/18, n° 6394, pp. 313-315, considérant B.8.

²²¹ C.C., 18 février 2010, J.T., 2010/18, n° 6394, pp. 313-315, considérant B.8.

²²² C.C., 18 février 2010, J.T., 2010/18, n° 6394, pp. 313-315.

2. Constitution par intervention au stade de l'instruction

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat qu'il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer une indemnité de procédure à l'inculpé bénéficiant d'une décision de non-lieu que lorsque c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non lorsqu'elle a greffé son action sur une action publique menée par le ministère public, ou lorsqu'une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement. En effet, dans ces hypothèses, si la partie civile « échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de procédure pénale à l'égard du prévenu, et ne peut par conséquent pas être condamnée à l'indemniser pour les frais de procédure engendrés à cette occasion »²²³.

3. Constitution par intervention – Ordonnance de non-lieu et appel devant la chambre des mises en accusation

Lorsque la personne lésée dépose une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction requis d'instruire (constitution par intervention), la condamnation à une indemnité de procédure existe si la partie civile n'obtient pas gain de cause devant la chambre des mises en accusation suite à l'appel interjeté uniquement par ses soins à l'encontre de l'ordonnance prononçant un non-lieu. Cette condamnation existe donc même si la partie civile n'a pas mis l'action publique en mouvement. Cette position, désormais constante, des cours et tribunaux fait suite à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle du 22 novembre 2018, laquelle a décidé que « l'absence d'une disposition législative permettant à la chambre des mises en accusation de mettre une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public et succombe, viole les articles 10 et 11 de la Constitution », tout en considérant que l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution²²⁴. Une fois encore, la prudence s'impose et le devoir de conseil de l'avocat, préconisant à son client victime de relever appel d'une décision de non-lieu, implique de l'aviser de cette potentielle condamnation financière si la chambre des mises en accusation devait confirmer l'ordonnance entreprise.

Notons que le Conseil des ministres avait conclu à l'absence de discrimination en partant du constat que les catégories de personnes comparées dans la question préjudicielle étaient essentiellement différentes et qu'elles n'étaient donc pas comparables. En effet, les personnes de la première catégorie font l'objet de

poursuites pénales engagées à la suite d'une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. Dans ce cas, c'est la partie civile qui est à l'origine des poursuites pénales engagées, ce qui justifie qu'elle puisse être condamnée au remboursement des frais de procédure que ces poursuites ont générés²²⁵. Les personnes de la seconde catégorie font l'objet de poursuites pénales diligentées par le ministère public, auxquelles la partie civile s'est jointe entre les mains du juge d'instruction. Dans ce cas, la partie civile n'est pas elle-même à l'origine des poursuites pénales qui ont été engagées et elle ne peut donc en être tenue pour responsable.

Le Conseil des ministres rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle il est raisonnablement justifié que la partie civile ne soit condamnée au paiement de l'indemnité de procédure que lorsque c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non lorsqu'elle a greffé son action sur l'action publique intentée par le ministère public. La circonstance que la partie civile n'a pas intenté l'action publique mais a été la seule à interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil ne conduit pas, selon le Conseil des ministres, à un autre résultat. En interjetant appel de cette ordonnance, la partie civile ne fait que prolonger l'action publique intentée par le ministère public. En outre, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre des mises en accusation peut revoir l'ensemble du dossier et il n'est pas rare, en pratique, que l'avocat général se rallie, malgré l'absence d'appel officiel, à la position défendue par la partie civile. En effet, devant les juridictions d'instruction, l'appel interjeté par la partie civile à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil produit le même effet que l'appel du ministère public : dans les deux cas, il soumet l'action publique au jugement de la chambre des mises en accusation, laquelle ne se prononcera que sur cette action publique et non sur l'action civile²²⁶.

La Cour constitutionnelle ne partage cependant pas cette position. Sa réponse mérite d'être reproduite :

« L'indemnité de procédure visée par la disposition en cause ne concerne que l'action civile, c'est-à-dire l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction. Cette indemnité est due à la partie qui obtient gain de cause.

La Cour a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il est justifié que la partie civile ne soit condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté ou à l'inculpé bénéficiant d'un non-lieu que quand c'est elle qui a mis l'action publique en mouvement, et non quand elle a greffé son action sur une action publique intentée par le ministère public, ni quand une juridiction d'instruction a ordonné le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement (arrêts

²²³ Rapport du 30 janvier 2007 fait au nom de la Commission de justice par M. Willems, *Doc. parl., Sén.*, sess. 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 23.

²²⁴ C.C., 22 novembre 2018, n°159/2018.

²²⁵ C.C., 22 novembre 2018, n° 159/2018, considérant A.1.1.

²²⁶ Ce qui est évidemment différent d'un appel d'une partie civile devant la juridiction de jugement : la Cour d'appel ne connaît dans ce cas que de l'action civile.

n^{os} 182/2008, 49/2009, 113/2016 et 33/2017). En effet, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'en pareils cas, même si la partie civile échoue dans ses prétentions, elle ne peut pas être tenue pour responsable de la procédure pénale à l'égard du prévenu ou de l'inculpé et elle ne peut donc pas non plus être condamnée à indemniser celui-ci pour les frais de procédure engendrés à cette occasion »²²⁷. La Cour rappelle ses arrêts du 22 septembre 2016²²⁸ et du 9 mars 2017²²⁹.

Elle précise qu'elle ne peut partager la position du Conseil des ministres et rappelle l'objet de l'action civile : préserver des intérêts privés.

« Contrairement à ce que fait valoir le Conseil des ministres, le fait que l'appel formé par la partie civile contre l'ordonnance de non-lieu porte l'action publique devant le juge d'appel, alors que l'appel formé par la partie civile contre un acquittement ne porte que l'action civile devant le juge d'appel, n'aboutit pas à un autre résultat. En effet, cette circonstance ne porte pas atteinte au fait que la partie civile qui, seule, a interjeté appel d'une ordonnance de non-lieu lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public poursuit exclusivement la défense d'un intérêt privé et, à cette fin, prend l'initiative d'une nouvelle instance, même si elle n'a pas mis l'action publique en mouvement de sa propre initiative, mais a greffé son action initiale sur l'action publique. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat générés pour la procédure d'appel.

La différence de traitement qui résulte du fait que la disposition en cause met, au profit de l'inculpé ayant bénéficié d'un non-lieu, une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a ouvert l'instruction en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction, alors qu'une telle indemnité de procédure n'est pas mise à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public et succombe, n'est pas raisonnablement justifiée »²³⁰.

²²⁷ C.C., 22 novembre 2018, n° 159/2018, considérant B.5.

²²⁸ « La partie civile qui, seule, interjette appel d'un jugement d'acquiescement lorsque l'action publique a été intentée par le ministère public, prend l'initiative d'une nouvelle instance, même si elle n'est pas à l'origine de l'action introduite en première instance et qu'elle a greffé son action initiale sur l'action publique. Elle exerce ainsi un droit qui lui est propre, le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure.

Dès lors que le ministère public n'a pas interjeté appel, l'action de la partie civile en degré d'appel ne se greffe plus sur une action mue par l'intérêt général mais tend exclusivement à la défense d'un intérêt privé. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés pour la procédure d'appel.

La disposition en cause qui met à charge de la partie civile qui introduit une action par citation directe une indemnité de procédure au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, sans la mettre à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'un jugement rendu sur une action publique introduite par le ministère public au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, n'est pas raisonnablement justifiée ».

²²⁹ C.C., 9 mars 2017, n° 33/2017.

²³⁰ C.C., 22 novembre 2018, n° 159/2018, considérants B.8 et B.9.1.

Elle conclut que l'article 128, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution mais que l'absence d'une disposition législative permettant à la chambre des mises en accusation de mettre une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public et succombe, viole les dispositions constitutionnelles susvisées.

Enfin, attirons également l'attention du praticien sur le fait que la Cour de cassation enseigne qu'en vertu des articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut condamner la partie civile à verser des dommages et intérêts à l'inculpé lorsque l'appel qu'elle a interjeté contre l'ordonnance de non-lieu s'avère téméraire et vexatoire²³¹.

§ 2. Hypothèses de condamnation à une indemnité de procédure par une juridiction de jugement

A. Base légale

L'article 162bis, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 18 mars 2018²³² afin d'être conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dispose : « La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

Comme déjà énoncé, l'arrêt royal du 26 octobre 2007 fixe le montant de base des indemnités de procédure ainsi que leurs montants *minima* et *maxima*, en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige. Aux termes de l'article 2 de l'arrêt royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 dudit Code, la demande s'entendant

²³¹ Cass., 9 avril 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 735 et note ; Cass., 24 juin 2003, R.G. n° P.02.1685.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 16 février 2005, *Pas.*, 2005, p. 380 ; Cass., 19 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 176. Sur cette question, voir A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., pp. 89-90.

²³² Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018.

comme étant la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou la somme demandée dans les dernières conclusions²³³.

B. Développements

La partie civile est condamnée au paiement de l'indemnité de procédure envers le prévenu et le civilement responsable si :

- elle succombe après avoir lancé citation directe ;
- elle succombe après avoir greffé une action distincte sur une action directe lancée par une autre partie civile ;
- lorsque qu'en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, la partie civile interjette appel et succombe²³⁴.

L'échec de la partie civile ne se limite pas à l'hypothèse de l'acquiescement du prévenu, mais englobe aussi le cas de l'irrecevabilité de son action dans les trois hypothèses visées²³⁵⁻²³⁶.

²³³ Cass., 7 janvier 2009, R.G. n° P.08.0874.F, *Pas.*, 2009, n° 13 ; Cass., 24 novembre 2009, R.G. n° P.08.1815.N, *Pas.*, 2009, n° 688. Voir l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 septembre 2020 où la Cour a estimé que, « [d]ans ses conclusions déposées devant la cour d'appel, la défenderesse a sollicité la condamnation du demandeur au paiement d'un euro provisionnel sur un dommage évalué à 67.920 euros ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.600 euros.

L'arrêt décide qu'à défaut de justificatifs, le montant d'un euro doit être considéré comme définitif et il condamne le demandeur à payer à la défenderesse une indemnité de procédure fixée à 1.440 euros, soit le montant de base applicable aux actions portant sur des affaires non évaluables en argent.

L'action en réparation du dommage matériel causé par une infraction porte sur une demande évaluable en argent. Partant, l'indemnité de procédure de base devait être calculée sur le fondement des articles 2 et 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire » (R.G. n° P.20.0046.F, disponible sur www.juportal.be).

²³⁴ Article 162bis, § 2, tel que modifié par la loi du 18 mars 2018 pour tenir compte des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 174/2013 et n° 113/2016. Dans son arrêt n° 174/2013, la Cour constitutionnelle avait jugé qu'il n'était pas raisonnablement justifié que la partie civile qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile soit dispensée de s'acquiescer d'une indemnité de procédure si elle succombe, alors même qu'elle aurait été condamnée au paiement d'une telle indemnité si elle était intervenue dans un litige porté devant un juge civil (C.C., 19 décembre 2013, n° 174/2013, considérant B.7.). Dans son arrêt n° 113/2016, elle a jugé qu'en ce qu'il ne permettait pas au juge répressif d'accorder au prévenu acquitté et au civilement responsable une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public, a interjeté appel d'un jugement d'acquiescement statuant sur une action intentée par le ministère public, l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle violait les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 25, note O. MICHIELS et G. FALQUE ; voy. aussi Cass., 26 octobre 2016, R.G. n° P.16.0288.F, R.G. n° P.16.0289.F et R.G. n° P.16.0290.F, *Pas.*, 2016, n° 607). Voir G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 144 ; V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », *op. cit.*, p. 96.

²³⁵ Voir A. KETTEL, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, *op. cit.*, p. 104 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008/3, n° 6295, p. 48 ; O. MICHIELS, « La répétibilité en procédure pénale des honoraires et des frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007 », obs. sous Cass. (2^e ch.), 28 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1264.

²³⁶ Le sort de l'indemnité de procédure dans l'hypothèse d'une décision d'incompétence rendue par la juridiction saisie sur citation directe n'a, sauf erreur, pas été tranchée. En telle hypothèse, la procédure en règlement de juges doit être actionnée. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'un crime non correctionnalisable. Il convient, à notre estime, de faire un parallélisme avec l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté de

La modification de l'article 162bis fait suite à des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle les 19 décembre 2013 et 22 septembre 2016.

Relativement au second arrêt, la Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir si l'article 162bis du Code d'instruction criminelle violait les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a introduit à son encontre une citation directe mais qu'il exclut que le prévenu acquitté en instance ait droit à une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile qui, bien que n'ayant pas introduit de citation directe à son encontre, a néanmoins interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public. Elle répond positivement à la question dans cet arrêt du 22 septembre 2016.

La Cour constate effectivement que la situation du prévenu acquitté et du civilement responsable varie donc, en matière de répétibilité, selon que les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile ou du ministère public : dans le premier cas, ils peuvent bénéficier de la répétibilité, dans le second cas, non²³⁷.

La Cour rappelle également qu'il est également justifié que la partie civile succombante ne soit pas condamnée à payer une indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable quand elle s'est limitée à greffer son action sur une action publique intentée par le ministère public. En effet, le législateur a pu raisonnablement estimer que, dans ces hypothèses, même si la partie civile succombait dans ses prétentions, elle ne devait pas être considérée comme responsable des poursuites à l'encontre du prévenu (*Doc. parl.*, Sén., sess. 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 33)²³⁸.

La partie civile qui, seule, interjette appel d'un jugement d'acquiescement lorsque l'action publique a été intentée par le ministère public, prend l'initiative d'une nouvelle instance, même si elle n'est pas à l'origine de l'action introduite en première instance et qu'elle a greffé son action initiale sur l'action publique. Elle exerce ainsi un droit qui lui est propre, le droit de faire réexaminer sa cause par une juridiction supérieure. Dès lors que le ministère public n'a pas interjeté appel, l'action de la partie civile en degré d'appel ne se greffe plus sur une action mue par l'intérêt général mais tend exclusivement à la défense

2007 qui prévoit en matière civile qu'« aucune indemnité n'est due pour les prestations accomplies devant une juridiction qui a été dessaisie de la cause par une décision du tribunal d'arrondissement ». Dans ce cas, l'indemnité de procédure est liquidée par le juge de renvoi, qui prononce la décision au fond. Elle sera mise à charge de la partie civile si celle-ci succombe après avoir mis en mouvement l'action publique. Cette solution ne s'applique pas lorsque c'est le pouvoir de juridiction du juge pénal belge qui est contesté (par exemple lorsqu'il s'agit de savoir si les juridictions belges ou étrangères sont compétentes).

Voir en matière civile : H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 391.

²³⁷ C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016, considérant B.3.

²³⁸ C.C., 22 septembre 2016, n° 113/2016, considérant B.5.2.

d'un intérêt privé. Elle est donc à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés pour la procédure d'appel. La disposition en cause qui met à charge de la partie civile qui introduit une action par citation directe une indemnité de procédure au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, sans la mettre à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'un jugement rendu sur une action publique introduite par le ministère public au bénéfice du prévenu acquitté et du civilement responsable, n'est pas raisonnablement justifiée.

La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 9 mars 2017²³⁹.

Il en résulte, *a contrario* que, lorsque la partie civile qui succombe a greffé son action civile sur les poursuites déjà engagées par le ministère public (constitution de partie civile par intervention), celle-ci ne peut être en principe condamnée à l'indemnité de procédure en cas d'acquiescement du prévenu²⁴⁰. Lorsque l'inculpé est renvoyé devant le juge du fond par une juridiction d'instruction, la partie civile qui a mis l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction ne peut être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure si elle échoue dans ses prétentions devant le juge du fond²⁴¹. Cette règle n'a pas été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle²⁴². Dans ces deux hypothèses, la mise en jugement relève principalement de la responsabilité soit du ministère public, soit de la juridiction d'instruction²⁴³.

Contrairement au libellé de l'article 128 du Code d'instruction criminelle qui semble l'imposer, l'article 162bis permet (« pourra ») au tribunal de condamner la partie civile au paiement de l'indemnité de procédure sans toutefois l'exiger. Cette différence de texte surprend et une telle interprétation risque d'induire une différence de traitement entre les victimes succombantes.

En outre, contrairement à l'action civile fondée sur une infraction pénale portée devant une juridiction civile, la juridiction répressive est tenue de liquider d'office l'indemnité de procédure, même en l'absence d'état liquidatif déposé par les parties²⁴⁴. En telle hypothèse, si elle l'estime opportun, elle prendra le

²³⁹ C.C., 9 mars 2017, n° 33/2017.

²⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1576.

²⁴¹ O. MICHIELS, « La répétibilité en procédure pénale des honoraires et des frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007 », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1264-1265. Dans ces deux hypothèses, on considère que la mise en jugement relève principalement de la responsabilité soit du ministère public, soit de la juridiction d'instruction.

²⁴² C.C., 7 novembre 2019, n° 164/2019 : « L'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 CEDH, en ce que la personne qui s'est constituée partie civile entre les mains d'un juge d'instruction n'est pas condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté, lorsque la juridiction d'instruction a décidé du renvoi devant la juridiction de jugement ».

²⁴³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1576 ; rapport du 30 janvier 2007 fait au nom de la Commission de justice par M. Willems, *Doc. parl., Sén.*, sess. 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 23.

²⁴⁴ V. DE WULF, « La compétence et la procédure devant les juridictions répressives », op. cit., p. 97.

dispositif suivant lequel elle « condamne la partie civile succombante à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et non liquidée à défaut d'état »²⁴⁵.

L'indemnité de procédure n'est due que dans les relations entre le prévenu, le civilement responsable et la partie civile, et non dans celles entre le prévenu et le ministère public (l'État)²⁴⁶.

Notons que la Cour constitutionnelle a estimé que n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le choix du législateur d'exclure toute répétibilité dans les relations entre le prévenu et l'État belge (ministère public) en cas d'acquiescement ou de non-lieu²⁴⁷.

Section 5

La prescription de l'action civile résultant d'une infraction pénale

La prescription est, selon l'article 2219 du Code civil, « un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ».

Cette définition rencontre les deux types de prescription :

- la prescription acquisitive, qui permet d'acquiescer la propriété (article 712 du Code civil) ;
- la prescription libératoire ou extinctive qui a pour effet d'éteindre un droit réel ou de se libérer d'un droit de créance (article 1234 du Code civil).

La prescription libératoire, à laquelle nous nous intéresserons dans ce chapitre, qui « est une défense opposée à une action tardive, ne peut prendre cours avant que cette action soit née. L'action sanctionnant une obligation naît, en règle, au jour où cette obligation doit être exécutée. Elle ne se prescrit, dès lors, qu'à partir de ce moment et, sauf disposition légale dérogatoire, dès ce moment »²⁴⁸.

²⁴⁵ Cass., 19 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 27 : la partie civile ne pourra se prévaloir d'une violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si elle n'a pas été invitée à s'expliquer sur l'éventualité d'une telle condamnation puisqu'il incombe au juge de la prononcer d'office.

²⁴⁶ O. MICHIELS, « La répétibilité en procédure pénale des honoraires et des frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007 », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 1262 et 1266 ; C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008.

²⁴⁷ C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008. Voir O. MICHIELS, « Plainte, non-lieu et indemnité de procédure », obs. sous C.C., 18 février 2010, *J.T.*, 2010/18, n° 6394, p. 316.

²⁴⁸ Cass., 15 juin 2018, R.G. n° C.17.0380.F, disponible sur www.juportal.be.

Sous-section 1

Bases légales et considérations historiques

Comme nous l'analyserons largement, c'est une lecture combinée de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262bis du Code civil qui permet de déterminer le régime actuel de la prescription applicable à l'action civile née d'une infraction pénale.

Ces dispositions ont évolué à la suite, notamment, d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage).

§ 1. Évolutions historiques

En droit commun, l'article 2262 du Code civil prévoyait que toute action civile, qu'elle soit réelle ou personnelle, se prescrivait par trente ans. Cependant, par dérogation, le régime de prescription de l'action civile fondée sur une infraction pénale était intimement lié à celui de l'action publique. Au départ, en 1878²⁴⁹, l'action publique et l'action civile reposant sur une infraction étaient soumises au même régime de prescription. Puis, en 1961²⁵⁰, ce régime d'identité des prescriptions a été remplacé par un régime d'interdépendance²⁵¹. En effet, selon l'ancien article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile découlant d'une infraction pénale se prescrivait par cinq ans à compter du jour où l'infraction avait été commise, sans qu'elle puisse être prescrite avant l'action publique. Cette prescription quinquennale dérogeait à la prescription trentenaire de droit commun.

Un tel régime était justifié par le souci d'éviter qu'une action civile puisse être intentée à un moment où l'action publique n'était plus possible et, partant, révèle au public des infractions que le juge pénal ne pouvait plus réprimer. Au grand dam de certains, l'auteur des faits se voyait ainsi définitivement couvert du « voile de l'oubli », aux fins d'assurer la sécurité juridique et la paix publique²⁵².

Cette justification a suscité de justes critiques. Elle revient à préférer le droit à l'oubli de l'auteur de l'infraction au droit à la réparation de la victime²⁵³. Elle perd de vue que le système de 1961 n'exclut pas qu'une action civile soit

introduite après l'expiration du délai de l'action publique puisque les deux délais ne sont plus les mêmes. Par ailleurs, on pouvait légitimement regretter que les victimes d'un dommage aux biens soient mieux protégées (prescription trentenaire) que les victimes d'un dommage corporel.

Le principal reproche adressé à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle reposait sur la différence de traitement, difficilement justifiable, qu'il créait entre les victimes d'une faute civile. Si cette dernière ne trouvait pas sa source dans une infraction pénale, les victimes disposaient d'un droit d'action en justice pendant trente ans ; par contre, si la faute civile était constitutive d'une infraction pénale, elles devaient agir dans les cinq ans de la commission de l'infraction, sauf cause d'interruption ou de prescription. Saisie d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) considéra, dans un arrêt du 21 mars 1995, que cette différence de traitement n'était pas « raisonnablement justifiée »²⁵⁴.

Afin de supprimer cette discrimination, le législateur adopta, le 10 juin 1998, une loi qui modifie les règles gouvernant la prescription de l'action en responsabilité civile²⁵⁵.

§ 2. Principe

Le nouvel article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle est désormais libellé comme suit : « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ». Cette modification a été saluée par de nombreux auteurs comme étant un grand pas vers une autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action pénale²⁵⁶.

Par ailleurs, un nouvel article 2262bis, qui définit le régime général de la prescription des actions personnelles, a été inséré dans le Code civil.

En vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq

²⁴⁹ Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, M.B., 25 avril 1878.

²⁵⁰ Loi du 30 mai 1961 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et complétant l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, M.B., 10 juin 1961.

²⁵¹ P.-H. DELVAUX et G. SCHAMPS, « Unité ou dualité des fautes pénale et civile : les enjeux d'une controverse », R.G.A.R., 1991, n° 11.795 ; C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, « Responsabilité pénale et responsabilité civile : une parenté contestée », *Ann. dr.*, 1995, p. 117, n° 6.

²⁵² C. HENNAU-HUBLET et G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 118, n° 7 ; G. SCHAMPS, « L'autonomie croissante de l'action civile par rapport à l'action publique », *Actualités du droit pénal et de procédure pénale*, éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 76, n° 2.

²⁵³ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCQ, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998/34, n° 5900, pp. 705-710.

²⁵⁴ C.A., 21 mars 1995, n° 25/95, *J.L.M.B.*, 1995, p. 496.

²⁵⁵ Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, M.B., 17 juillet 1998, p. 23544.

²⁵⁶ Pour des commentaires de cette loi, voy., notamment, R.O. DALCQ et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998, pp. 705 et s. ; I. CLAEYS, « De nieuwe verjaringswet : een inleidende verkenning », *R.W.*, 1998, pp. 377 et s. ; A. JACOBS, « Prescription de l'action civile née d'une infraction. La loi nouvelle est arrivée ! », *J.L.M.B.*, 1998, pp. 1310-1315 ; A. JACOBS, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *R.G.D.C.*, 1999, pp. 10-35.

ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

« Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage »²⁵⁷.

Le paragraphe 2 de l'article 2262bis du Code civil ajoute que « si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé ».

L'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 et § 2 s'applique à toutes les actions en responsabilité extracontractuelle, à base de faute ou non, dérivant du Code civil ou de lois particulières, à moins que celles-ci ne prévoient un délai de prescription spécial²⁵⁸.

Le régime actuel peut donc se résumer de la façon suivante : *l'action civile découlant d'une infraction pénale est soumise à un double délai de prescription : un délai quinquennal et un délai maximum, « absolu », de vingt ans*²⁵⁹, *sans que ce délai puisse se prescrire avant l'action publique (article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale)*²⁶⁰, *sous réserve des causes d'interruption et de suspension de l'action publique et de l'action civile*²⁶¹.

Sous-section 2

Champ d'application

Les règles de la prescription de l'action civile née d'une infraction s'appliquent quel que soit le juge saisi (juge pénal ou juge civil) dès que les faits ayant causé le dommage peuvent être qualifiés d'infraction à la loi pénale et ce, même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement²⁶². Elles sont applicables en toutes matières, sauf dérogation légale.

²⁵⁷ Article 2262bis, alinéa 3, du Code civil.

²⁵⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 27.

²⁵⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 224 ; P.A. FORIERS, « La prescription des actions personnelles », in J. LÖLY (dir.), *La prescription en assurances et responsabilité*, Limal, Anthémis, 2019, p. 19.

²⁶⁰ Un allongement de la prescription publique en raison de la suspension ou de l'interruption de la prescription de l'action publique a donc une incidence sur la prescription de l'action civile. Voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 220 ; A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », *op. cit.*, p. 110.

²⁶¹ A. JACOBS, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », R.G.D.C., 1999, p. 33.

²⁶² A. JACOBS, « La prescription », in X, *Le point sur les procédures* (1^{re} partie), CUP, vol. 38, Liège, 2000, p. 159 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 230.

§ 1. Devant les juridictions civiles

La victime d'une infraction pénale peut faire valoir devant le juge civil le fait que l'action publique n'est pas prescrite, et ce, même si aucune procédure pénale n'a été engagée. Comme énoncé, la victime a le choix de porter son action devant le juge civil, indépendamment de toute action pénale. Le fait que le dossier soit classé sans suite ou que l'affaire soit toujours à l'information ne préjudicie en rien l'application de l'article 26²⁶³. Si l'action publique est mise en mouvement, la victime sera cependant tenue par les principes vus ci-avant du criminel tient le civil en état et de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil.

Pour que la personne lésée par une infraction, qui intente une action civile fondée sur un délit, puisse se prévaloir de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il faut analyser préalablement si un délit a été effectivement commis²⁶⁴. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite doit constater que les faits qui servent de base à cette demande tombent sous l'application de la loi pénale ; il est tenu de relever les éléments constitutifs de cette infraction qui ont un effet sur l'appréciation de la prescription »²⁶⁵. La règle spécifique contenue à l'article 26 selon laquelle l'action civile ne peut être prescrite avant l'action publique est d'ordre public²⁶⁶. Le juge civil saisi d'une action civile fondée sur une infraction doit donc vérifier si l'action publique est ou non prescrite²⁶⁷.

§ 2. Devant les juridictions répressives

Lorsque la victime s'est constituée partie civile (ce qui, nous le verrons constitue un acte interruptif de prescription de l'action civile), qu'advient-il de son action si l'action publique se prescrit durant la procédure, et donc avant qu'une décision définitive soit prononcée par le juge pénal ? Ce point a déjà été abordé au sein du chapitre 1 consacré au principe de l'option dont dispose la partie préjudiciée par une infraction pénale.

En pratique, il n'y a guère de difficulté lorsque le juge correctionnel est saisi au fond. On sait à cet égard que s'il constate la prescription de l'action publique en cours d'instance, il doit néanmoins statuer sur l'action civile²⁶⁸. Par contre,

²⁶³ A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », *op. cit.*, p. 112.

²⁶⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 230.

²⁶⁵ Cass., 25 octobre 2004, R.G. n° S.99.0190.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 9 février 2009, R.G. n° S.08.0067.F/S, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 24 février 2014, R.G. n° S.13.0031.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁶⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 230.

²⁶⁷ A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », *op. cit.*, p. 111.

²⁶⁸ Cass., 11 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 704 ; Cass., 12 mars 2008, R.G. n° P.07.1523.F, disponible sur www.juportal.be ; A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », *op. cit.*, p. 114.

si le juge du fond constate que l'action publique était déjà prescrite avant le règlement de la procédure mais que la juridiction d'instruction a prononcé le renvoi des inculpés malgré la prescription, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription²⁶⁹. Une action devant le juge civil pourrait être diligentée par la personne préjudiciée.

De même, l'action civile ne peut plus être portée devant la juridiction répressive lorsque, au moment où elle est intentée, l'action publique était déjà éteinte par prescription²⁷⁰.

Si l'ordonnance de renvoi intervient avant la prescription de l'action publique et que le tribunal correctionnel devant lequel la citation est ultérieurement portée constate que la prescription de l'action publique est intervenue dans l'intervalle, le tribunal reste compétent pour juger l'action civile intentée en temps utile par la constitution de partie civile en mains du juge d'instruction²⁷¹.

Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, constatant la prescription de l'action publique, ne renvoie pas la cause devant le tribunal correctionnel, sa décision met fin à l'instance pénale et, partant, à l'action civile devant le juge répressif²⁷². La juridiction d'instruction qui constate l'extinction de l'action publique, par prescription, est incompétente pour statuer elle-même sur l'action civile²⁷³. Seul le juge civil pourrait donc connaître de l'action civile sur la base d'un nouvel acte introductif d'instance²⁷⁴. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation a considéré, par un arrêt du 18 avril 2016, que la constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction avant la prescription de l'action publique conservait son effet interruptif au sens de l'article 2244 du Code civil jusqu'à la décision définitive du juge civil²⁷⁵. On ne saurait donc voir une décision de rejet définitive dans la décision de la chambre des mises en accusation, qui se borne à constater l'incompétence des juridictions pénales pour connaître de l'action civile en raison de la prescription de l'action

publique. La même solution s'impose *a fortiori* en cas de décision de non-lieu prise par une juridiction d'instruction²⁷⁶.

Sous-section 3

Examen de l'article 2262bis du Code civil

§ 1. Point de départ du délai de 5 ans

A. Principe

Le délai quinquennal prévu à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, court le lendemain du jour où la victime a connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable²⁷⁷. Ces deux conditions sont cumulatives²⁷⁸. Autrement dit, le délai court à compter du lendemain du jour où la personne lésée « a effectivement connaissance de tous les éléments utiles pour tenter une action en responsabilité. La personne lésée doit avoir effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être déclarée responsable, ce qui suppose qu'elle soit en mesure d'établir un lien causal entre le fait générateur du dommage et ce dernier »²⁷⁹. La Cour de cassation précise qu'il n'est pas requis que la personne lésée ait connaissance d'un lien causal certain et établi²⁸⁰.

La connaissance par la personne lésée doit s'apprécier, d'après la jurisprudence, de manière raisonnable²⁸¹. La Cour de cassation a, dans un arrêt du 26 avril 2012, précisé que le point de départ de la prescription est le jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non le jour où elle est présumée en avoir eu connaissance²⁸². Cette connaissance effective doit être appréciée concrètement²⁸³. La preuve de la connaissance, qui repose sur la partie qui invoque la prescription peut être rapportée par toutes voies de droit, y compris par présomptions de fait²⁸⁴. Rien n'empêcherait par conséquent un juge de déduire une connaissance effective de la personne lésée d'un ensemble de circonstances qui lui paraissent démontrer qu'il est impossible qu'elle n'ait

²⁶⁹ Cass., 28 septembre 2010, R.G. n° P09.1598.N., disponible sur www.juportal.be ; Cass., 23 mars 2016, R.G. n° P.15.1445.F., disponible sur www.juportal.be.

²⁷⁰ Puisque l'action civile est l'accessoire de l'action publique. Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEER-SCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 330. Voir également Cass., 14 octobre 2015, R.G. n° P.15.0701.F., *Pas.*, 2015, n° 603 : en vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique. Ainsi, lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celle-ci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique.

²⁷¹ Cass., 21 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 344.

²⁷² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 197.

²⁷³ Cass., 24 novembre 1990, disponible sur www.juportal.be.

²⁷⁴ A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », op. cit., p. 113.

²⁷⁵ Cass., 18 avril 2016, R.G. n° C.15.0366.F. et C.15.0376.F., disponible sur www.juportal.be.

²⁷⁶ Voir *supra* sur la question de l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions d'instruction.

²⁷⁷ J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », in J. LÖLY (dir.), *La prescription en assurances et responsabilité*, Limal, Anthémis, 2019, p. 52.

²⁷⁸ A. JACOBS, « La prescription », in X, *Le point sur les procédures (1^{re} partie)*, CUP, n° 38, Liège, 2000, p. 161.

²⁷⁹ Cass., 26 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 260 ; Cass., 5 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 494.

²⁸⁰ Cass. (1^{re} ch.), 5 septembre 2014, *Pas.*, 2014/9, pp. 1744-1745 ; R.G.D.C., 2015, liv. 7, p. 379, note E. VERJANS ; Cass., 30 mars 2017, R.G. n° C.16.0111.F. et n° C.16.0286.F., *Pas.*, 2017/3, pp. 796-805 et références citées par l'avocat général HENKES.

²⁸¹ C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, coll. du Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2011, pp. 37-38 ; J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », op. cit., p. 53.

²⁸² Cass., 26 avril 2012, R.G.D.C., 2013, p. 50, note E. VERJANS.

²⁸³ Cass., 26 avril 2012, R.G.D.C., 2013, p. 50, note E. VERJANS ; P.A. FORIERS, « La prescription des actions personnelles », op. cit., p. 21.

²⁸⁴ M. MARCHANDISE, « La prescription », *Traité de droit civil belge*, t. IV, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 398.

pas eu connaissance des éléments nécessaires à l'introduction de sa demande²⁸⁵. Le fait qu'une personne raisonnable, de même qualité et placée dans les mêmes circonstances aurait nécessairement acquis pareille connaissance sera, sous cet angle, souvent déterminant²⁸⁶. « Le juge devra faire preuve de prudence, scruter tous les éléments de la cause et notamment les spécificités de la victime. Il ne saurait être question que, sous prétexte d'une ignorance qui serait inexcusable dans le chef d'une personne raisonnable envisagée de manière abstraite, l'on en vienne à censurer une négligence supposée »²⁸⁷.

B. Connaissance du dommage ou de l'aggravation du dommage

C'est donc le jour de la connaissance du dommage par la victime qui est retenu et non pas le jour de l'apparition de celui-ci, même si, en pratique, ces jours peuvent coïncider (par exemple dans le cadre d'un accident de la circulation occasionnant à la victime des lésions corporelles visibles).

Le dommage est « le dommage initial qui comprend le dommage certain et le dommage raisonnablement prévisible (même incertain) »²⁸⁸ tandis que l'aggravation est, selon les travaux préparatoires, « l'augmentation imprévue du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial »²⁸⁹. L'aggravation vise donc les notions de dommage non raisonnablement prévisible, de dommage inattendu et de dommage inconnu²⁹⁰. Enfin, l'aggravation prévue à l'article 2262bis, § 2, ne doit pas être confondue avec les réserves prévues à l'article 2262bis, § 3. L'hypothèse de l'aggravation du dommage doit être distinguée de celle du dommage qui se développe progressivement à la suite de faits continus et successifs²⁹¹. Selon P.A. Foriers, la question de l'aggravation du dommage devrait être examinée « au cas par cas, la prescription devant courir en principe à compter du moment où le dommage s'est manifesté de manière suffisante et où la victime a par ailleurs connaissance des autres éléments nécessaires à l'introduction de sa demande, à moins que l'on puisse, en l'espèce, considérer qu'un nouveau fait dommageable intervient régulièrement ayant causé soit, à chaque fois, un dommage supplémentaire consistant en une aggravation du dommage déjà subi, soit, même, tout dom-

²⁸⁵ P.A. FORIERS, « La prescription des actions personnelles », *op. cit.*, p. 20.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 21. Voir également M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 62.

²⁸⁸ J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 55.

²⁸⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n° 49-1087/7, p. 9 ; Cass., 26 avril 2012, R.G.D.C., 2013, p. 50, note E. VERJANS ; Bruxelles, 16 mars 2018, R.G. n° 2013/AR/1823, disponible sur www.juportal.be.

²⁹⁰ A. JACOBS, « La prescription en matière pénale », in *La prescription*, CUP, vol. 23, Liège, 1998, p. 145 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais*, Liège, éditions du Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 23 ; J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 55 ; P.A. FORIERS, « La prescription des actions personnelles », *op. cit.*, p. 21.

²⁹¹ *Ibid.*

mage s'il résulte des circonstances de la cause que sans cette faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto* pour le tout »²⁹².

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que la connaissance de l'existence du dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue²⁹³.

L'action en réparation du dommage incertain mais *raisonnablement prévisible* se prescrit par cinq ans à compter de la connaissance du dommage initial. La victime doit donc veiller à en réclamer l'indemnisation en même temps que celui-ci. La doctrine estime qu'il n'est cependant pas requis que la réparation de ce dommage soit expressément visée dans la citation introductive d'instance. Une demande de condamnation ampliative peut être introduite en cours d'instance, la demande de réparation de l'aggravation prévisible étant virtuellement comprise dans la demande de réparation du dommage initial²⁹⁴.

Dans certaines hypothèses, le fait générateur consiste en une succession d'événements inséparables qui ont pour conséquence que le dommage est lui-même continu. Lorsque le fait générateur ne peut être isolé, se pose la question du point de départ du délai de prescription de l'action civile fondée sur une infraction pénale. Tel est le cas en matière d'usage de faux ou de harcèlement.

Plusieurs approches sont possibles.

La Cour de cassation ne s'étant pas prononcée en faveur d'une théorie :

- soit on considère que le délai de prescription commence lorsque la victime a pris conscience du fait dommageable continu et de ses conséquences²⁹⁵ ;
- soit on considère qu'un nouveau délai de prescription naît chaque fois que la victime prend connaissance d'un dommage nouveau²⁹⁶ ;
- soit on considère que, en cas de fait dommageable continu, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait ou du

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ Cass., 9 décembre 2010, J.L.M.B., 2011, p. 196 : « la connaissance de l'existence du dommage ne s'identifie pas avec la connaissance de l'étendue de celui-ci, en d'autres termes avec la connaissance des taux d'incapacité temporaire, de la date de consolidation et du taux d'incapacité permanente » ; Cass., 13 octobre 2017, *Pas.*, 2017, n° 557 ; Bruxelles, 16 mars 2018, R.G. n° 2013/AR/1823, disponible sur www.juportal.be ; Liège, 4 mai 2018, R.G. n° 2017/R.G./126, disponible sur www.juportal.be ; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 58 ; P.A. FORIERS, « La prescription des actions personnelles », *op. cit.*, p. 20.

²⁹⁴ M. MARCHANDISE, « La prescription », *op. cit.*, p. 391, note 1570 ; J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 56-57 ; Bruxelles (2^e ch.), 16 mars 2018, R.G. n° 2013/AR/1823, disponible sur www.juportal.be.

²⁹⁵ I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile », *La prescription extinctive, études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 284 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », vol. 1, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2014, liv. 63, n° 53, p. 26. Voir Liège (3^e ch.), 4 mai 2018, J.L.M.B., 2018/33.

²⁹⁶ I. DURANT, *ibid.* ; M. REGOUT-MASSON, *ibid.* ; M. MARCHANDISE, « La prescription », *op. cit.*, pp. 393 et 394. Voir Bruxelles (2^e ch.), 16 mars 2018, R.G. n° 2013/AR/1823, disponible sur www.juportal.be.

dernier jour de la période, en d'autres termes lorsque le fait générateur du dommage a cessé²⁹⁷.

C. Connaissance de l'identité de l'auteur

Outre la connaissance du dommage, la victime doit avoir connaissance de l'identité de la personne susceptible d'être responsable. Le délai de prescription ne commence à courir que lorsque la victime dispose des informations nécessaires pour diligenter sa procédure²⁹⁸.

S'il existe des doutes raisonnables sur l'identité du responsable, la prescription ne commence pas à courir²⁹⁹. Cependant, il appartient à la victime de mettre tout en œuvre pour lever les doutes³⁰⁰.

Lorsqu'en cours de procédure, l'identité du « vrai » responsable apparaît, la prescription à l'encontre de ce dernier ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime a connaissance de l'identité de ce dernier et non pas à partir du moment où l'action a été introduite à l'encontre du présumé responsable³⁰¹. Si le dommage est causé par plusieurs personnes susceptibles d'être responsables, le point de départ de la prescription peut être différent pour chacun des responsables potentiels³⁰².

D. Aggravation du dommage

Si la victime voit son dommage s'aggraver de manière imprévisible, elle dispose d'un nouveau délai de cinq ans pour solliciter une réparation complémentaire, et ce, nonobstant la prescription de l'action publique et de l'action civile en réparation du dommage initial³⁰³. Un nouveau délai commence à partir du lendemain du jour où elle a connaissance de l'aggravation³⁰⁴. La connaissance du dommage initial et la connaissance de l'aggravation du dommage sont donc soumis à un délai de prescription dont le point de départ diffère³⁰⁵.

²⁹⁷ N. TULKENS, « L'arrêt Howald Moor de la C.E.D.H. : un nouveau souffle pour l'adage *contra non valentem* », R.G.A.R., 2014, n° 15.135 et les références citées ; B. DUBUISSON, « Les dommages en série. Responsabilité, assurance et indemnisation (Première partie) », R.G.A.R., 2015/5, n° 15.182.

²⁹⁸ A. JACOBS, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *op. cit.*, p. 18 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 38 ; J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 59 ; Mons (2^e ch.), 28 février 2017, R.G. n° 2013/RG/395 et 2013/RG/1020, disponible sur www.juportal.be.

²⁹⁹ J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 59.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*, p. 60. Peut être pris l'exemple d'une victime d'une faute médicale qui introduit une action contre le chirurgien ayant pratiqué l'intervention. Le rapport d'expertise judiciaire désigne l'anesthésiste comme responsable du dommage de la victime. C'est à dater de la prise de connaissance de cette circonstance que le délai de prescription commence à courir à l'encontre de ce dernier.

³⁰² M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 62 et note 262.

³⁰³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 225.

³⁰⁴ A. VERHEYLESSE, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », *op. cit.*, p. 119.

³⁰⁵ *Ibid.*

§ 2. Point de départ du délai absolu de vingt ans

Le délai de vingt ans visé à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil court, lui, à compter du fait qui a causé le dommage et, en cas d'ensemble indivisible de faits générateurs, à compter du dernier de ces faits (par exemple en matière d'usage de faux)³⁰⁶.

Ce délai prend donc court dès le fait générateur de responsabilité, avant même que l'action ait pris naissance et, *a fortiori*, que la victime ait eu connaissance des éléments lui permettant d'introduire sa demande³⁰⁷.

Notons cependant que tant le délai de cinq ans que le délai de vingt ans peuvent être interrompus ou suspendus³⁰⁸.

Enfin, comme énoncé ci-avant, les délais de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, peuvent être prorogés par l'effet de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale lorsque la demande se fonde sur une infraction. En effet, l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique.

§ 3. Les réserves

L'article 2262bis, § 2, du Code civil énonce que « si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé ». Le délai de vingt ans reste soumis aux causes d'interruption et de suspension de la prescription de l'action civile³⁰⁹. Les réserves pour l'avenir portent sur un dommage futur dont la cause existe déjà mais qui n'est pas certain et actuel³¹⁰. Ne doivent pas être confondus le jugement accordant une allocation provisionnelle et un jugement accordant des réserves. « Le premier n'octroie qu'une avance sur l'ensemble du dommage tandis que le jugement accorde des réserves lorsque, après avoir réparé l'intégralité du dommage tel qu'il peut être chiffré au moment où la juridiction statue, il y a lieu de craindre, pour des raisons bien précises, une aggravation ultérieure de ce dommage »³¹¹. De même, les réserves visées à l'article 2262bis, § 2, du Code civil ne doivent pas se confondre avec la réserve d'office des intérêts civils visée

³⁰⁶ P.A. FORTIERS, « La prescription des actions personnelles », *op. cit.*, p. 21 ; I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription », *op. cit.*, p. 293.

³⁰⁷ P.A. FORTIERS, *ibid.* ; I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription », *op. cit.*, p. 293, n° 32.

³⁰⁸ J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 61 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 225.

³⁰⁹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R.-O. DALCQ, « La loi du 10 janvier 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », J.T., 1998, p. 707.

³¹⁰ N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *op. cit.*, p. 110.

³¹¹ *Ibid.*

à l'article 4, alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, hypothèse dans laquelle les intérêts civils ne sont pas en état d'être jugés³¹².

Le juge pénal épuise sa juridiction s'il accorde des réserves pour l'avenir³¹³. Dans ce cas, la victime devra assigner ultérieurement devant le juge civil en cas d'aggravation de son dommage³¹⁴. Le juge civil n'est pas lié par le fait que des réserves ont été retenues par le juge pénal³¹⁵.

Sous-section 4

Examen de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Le calcul du délai de prescription de l'action civile en application de l'article 2262bis du Code civil constitue une étape nécessaire mais non suffisante³¹⁶. Encore faut-il calculer le délai de prescription de l'action publique. En effet, comme vu ci-avant, l'action civile née d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique.

Il convient donc de vérifier, dans un second temps, le délai de prescription de l'action publique. Si le délai de prescription de l'action civile est expiré mais pas celui résultant de l'action publique, la victime pourra porter son action devant le juge du fond³¹⁷.

Nous attirons néanmoins l'attention du lecteur sur le fait que lorsque « l'action civile n'a pas été portée devant le juge répressif qui a, entre-temps, statué de manière définitive sur l'action publique, la prescription de cette dernière a cessé de courir à la date du jugement statuant définitivement et contradictoirement sur l'action publique et qui a mis un terme à cette dernière. Les règles de prescription de l'action publique ne peuvent donc être prises en considération pour allonger le délai de prescription de l'action civile, à la différence de l'hypothèse où l'action civile aurait été introduite avant que la prescription de l'action publique n'intervienne »³¹⁸.

³¹² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 29.

³¹³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 242.

³¹⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », *op. cit.*, p. 111 ; O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (le nouvel article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) », *J.T.*, 2005, p. 686. Si le juge pénal alloue le montant provisionnel sollicité par la partie civile en omettant de réserver à statuer sur le surplus, celle-ci devra intenter une action devant le juge civil pour obtenir la réparation intégrale de son dommage ; le juge pénal ayant également vidé sa saisine (voir Anvers, 15 novembre 2018, *Nullum Crimen*, 2019, liv. 1, p. 67 et la contribution de N. Colette-Bassecqz et S. Larielle au sein du présent ouvrage). Voir également Cass., 3 février 2010, R.G. n° P.08.1771.F., disponible sur www.juportal.be.

³¹⁵ J. TINANT, « L'article 2262bis du Code civil », *op. cit.*, p. 64.

³¹⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 227.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 226.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 227 ; Cass., 25 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 376.

Concernant le régime de prescription de l'action publique, nous renvoyons aux ouvrages et articles consacrés à cette question³¹⁹.

Sous-section 5

Causes de suspension et d'interruption de la prescription de l'action civile

§ 1. Principe

Le calcul de la prescription de l'action civile née d'une infraction est soumis à la prise en considérations des causes civiles de suspension et d'interruption de la prescription. Elles s'appliquent tant au délai de cinq ans qu'au délai absolu de vingt ans³²⁰.

Nous nous limitons à rappeler les causes d'interruption et de suspension de la prescription et renvoyons pour le surplus aux ouvrages consacrés à cette large matière.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, pour l'action civile, l'effet d'une cause de suspension de la prescription est le report du point de départ de la prescription, tandis que la suspension de la prescription de l'action publique a pour effet d'allonger la durée de la prescription tant que dure la cause de suspension³²¹. En cette hypothèse, après le temps de suspension, la prescription recommence à courir pour le temps qui restait³²². L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit trois causes légales de suspension³²³ de l'action publique auxquelles il y a lieu d'ajouter les causes de suspension prévues par les lois particulières. Les causes civiles de suspension de la prescription sont énoncées aux articles 2252 à 2259 du Code civil. Il s'agit notamment de

³¹⁹ Voir notamment M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 111-148 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 217-256 ; C. MOINY, « La prescription en droit de la circulation routière : l'exercice de l'action publique et la mise à exécution de la peine », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 77-94 ; P. MONVILLE, « La prescription de l'action publique : le mythe de Sisyphe revisité ? », in *Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 137-167 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : "on s'était dit rendez-vous dans dix ans..." », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9-48 ; P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, « Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique », in B. BOVY (dir.), *La prescription en matière pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 9-51 ; F. DISCEPOLI, « La prescription de l'action publique », *La prescription*, coll. du Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, pp. 309-334 ; A. JACOBS, « La loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique », *J.T.*, 1999, pp. 177-187.

³²⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 225.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*, p. 226, spéc. note 19 sur les particularités liées à la minorité qui est une cause de suspension tant de l'action publique que de l'action civile (article 2252 du Code civil). Voir également M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 242.

³²³ Le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité ; la demande de devoirs complémentaires introduite par l'inculpé lors du règlement de la procédure et le traitement de l'opposition formée par le prévenu et déclarée ensuite irrecevable ou non avenue.

la minorité³²⁴ et du mariage³²⁵, pour autant que les conditions énoncées soient établies.

L'effet de l'interruption de l'action civile et l'effet de l'interruption de l'action publique sont également différents. L'interruption de la prescription de l'action publique a pour effet de faire courir un nouveau délai³²⁶; celle de l'action civile empêche le délai de courir jusqu'au jugement définitif de l'action introduite³²⁷.

Dès lors, lorsque la victime introduit son action devant le juge pénal avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la décision passée en force de chose jugée, nonobstant la prescription de l'action publique en cours d'instance³²⁸.

Enfin, l'interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs, pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l'expiration du délai de prescription en cours³²⁹.

L'allongement de la prescription de l'action publique se répercute, nous l'avons vu, sur la prescription de l'action civile³³⁰.

§ 2. Les causes civiles d'interruption de la prescription civile

Les principales causes civiles d'interruption de la prescription sont :

- la citation en justice³³¹ : la prescription de l'action civile est interrompue à partir du moment où la victime d'une infraction pénale a lancé citation contre son auteur devant une juridiction civile, quel que soit le fondement juridique de sa demande (articles 1382-183, 1384, 1386bis du Code civil)³³² ;

³²⁴ Article 2252 du Code civil.

³²⁵ Article 2253 du Code civil.

³²⁶ Article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale : « L'acte interruptif de la prescription valablement accompli dans le délai originaire arrête le cours du délai, efface le laps de temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai d'égale durée ». Sous réserve de l'application de causes de suspension, le calcul de la prescription de l'action publique implique d'identifier le dernier acte interruptif accompli valablement dans le délai primaire de prescription et de calculer, à compter de la date de cet acte, un nouveau délai de durée égale au délai de prescription prévu par la loi. Voir Corr. Verviers (10^e ch.), 6 mai 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1410.

³²⁷ Voir article 2244, § 1^{er}, alinéa 1, du Code civil.

³²⁸ Voir Cass., 13 mai 2003, R.G. n° P.02.1261.N., Pas., 2003, n° 291, particulièrement note 4 ; Cass., 13 novembre 2007, R.G. n° P.07.0961.N., Pas., 2007, n° 549 ; Cass., 12 mars 2008, R.G. n° P.07.1523.F., Pas., 2008, n° 171 ; Cass., 16 mars 2010, R.G. n° P.09.1519.N., disponible sur www.juportal.be : « L'introduction en temps utile de l'action civile devant le juge pénal interrompt sa prescription jusqu'à la clôture de l'instance par une décision passée en force de chose jugée ; nonobstant la prescription de l'action publique, le juge pénal reste compétent pour apprécier l'action civile ».

³²⁹ Cass., 19 janvier 2018, R.G. n° C.17.0429.F., disponible sur www.juportal.be.

³³⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 226.

³³¹ Article 2244 du Code civil.

³³² A. VERHEYLESonne, « La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale », op. cit., p. 123.

- le commandement, la sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou la saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire (article 2244 du Code civil) ;
- la lettre de mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception par un avocat ou un huissier, dans le respect des conditions de l'article 2244, § 2, du Code civil, afin de bénéficier de l'effet interruptif de prescription. L'effet interruptif est limité à une année ;
- « [l']acte du débiteur qui reconnaît le droit du créancier » (article 2248 du Code civil)³³³.

§ 3. Les causes pénales d'interruption de la prescription civile

Il est important de relever que *des actes posés dans le cadre de la procédure pénale ont également un effet interruptif de la prescription de l'action civile née d'une infraction pénale*.

Ainsi, ont un effet interruptif de la prescription de l'action civile :

- la citation directe lancée par la victime d'une infraction pénale devant le juge répressif³³⁴ ;
- la constitution de partie civile déposée à l'audience devant le juge pénal³³⁵ ;
- la constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction³³⁶ ;
- la constitution de partie civile déposée devant la chambre du conseil lors du règlement de la procédure³³⁷ ;
- la requête tendant à la fixation des intérêts civils sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale³³⁸.

Concrètement, lorsque la victime se constitue partie civile devant le juge répressif au sens large, cet acte a un effet interruptif sur la prescription de l'action civile : le délai de prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la décision passée en force de chose jugée.

³³³ Une déclaration auto-incriminante, faite par le suspect dans le respect de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, peut constituer, selon nous, un acte interruptif de prescription.

³³⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 225.

³³⁵ *Ibid.* qui cite Liège, 14 novembre 2000, J.L.M.B., 2002, p. 1341. Voir également Pol. Charleroi, 24 avril 2009, R.G.A.R., 2010, liv. 2, n° 14.609.

³³⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 226 ; Cass., 12 mars 2008, R.G.A.R., 2008, n° 14.415 ; Cass., 7 septembre 2016, R.G. n° P.16.0362.F., Pas., 2016, n° 462 ; Corr. Verviers (10^e ch.), 6 mai 2009, J.L.M.B., 2009, p. 1410.

³³⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 225.

³³⁸ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 28.

Par contre, n'ont pas d'effet interruptif de prescription de l'action civile :

- une plainte pénale auprès des services de police³³⁹ ;
- une déclaration de personne lésée³⁴⁰ ;
- la décision de renvoi d'une juridiction d'instruction³⁴¹ ;
- la réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal, conformément à l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale³⁴².

Section 6

La preuve à rapporter par la victime d'une infraction pénale

Il paraît opportun de rappeler les règles de preuve applicables, tant devant la juridiction pénale que devant la juridiction civile, lorsque celle-ci doit connaître d'une demande de condamnation à des dommages et intérêts causés par la commission d'une infraction. Se pose la question de savoir si les nouvelles règles du droit de la preuve consacré au sein du Livre 8 du Code civil par la loi du 13 avril 2019 doivent ou peuvent être appliquées par le juge civil devant connaître d'une telle demande introduite par une victime d'infraction pénale. Se pose notamment la question de l'applicabilité de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, lequel permet désormais au juge, dans des circonstances exceptionnelles, de renverser la charge de la preuve.

Nous n'abordons pas la question de la régularité de la preuve et renvoyons à cet égard à la contribution de Matthieu Dall'Armellina et Simon Hardy au sein du présent ouvrage³⁴³.

Sous-section 1

La preuve dans le procès pénal

§ 1. Le principe de la liberté de la preuve

En matière pénale, le principe de la liberté de la preuve est applicable. Cette règle implique, sous réserve d'exceptions, la libre administration de la preuve

et la libre appréciation par le juge de la preuve. La règle de la liberté de preuve n'est pas expressément consacrée par la loi³⁴⁴.

A. La libre administration de la preuve

En principe, tout élément de preuve est admis pourvu qu'il soit rationnel³⁴⁵, qu'il « puisse conduire le juge à la conviction »³⁴⁶ et qu'il ait été soumis à la contradiction des parties³⁴⁷.

L'énumération figurant aux articles 154, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle n'est qu'énonciative³⁴⁸, de telle sorte que ces dispositions n'interdisent pas au juge d'avoir égard à d'autres éléments de preuve que des procès-verbaux.

Peuvent être cités comme moyens de preuve : les procès-verbaux, les témoignages (voir article 154 du Code d'instruction criminelle), l'aveu du prévenu, les déclarations recueillies durant l'information et l'instruction, les écrits, documents, comptabilités, les expertises, des extraits de vidéosurveillance, des présomptions de l'homme, etc.³⁴⁹

Ce principe de la liberté des moyens de preuve n'est pas absolu :

- pour certains moyens de preuve, la loi interdit de fonder une condamnation pénale de manière exclusive ou déterminante sur ceux-ci³⁵⁰ ;
- la recherche et l'utilisation des preuves sont soumises au respect des formalités légales qui leur sont propres et à la contradiction des parties³⁵¹ ;

³⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1332.

³⁴⁵ *Ibid.*, pp. 1334-1339 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., op. cit., p. 447.

³⁴⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 1331.

³⁴⁷ *Ibid.*, pp. 1334-1339.

³⁴⁸ Cass., 28 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 178 ; Cass., 17 décembre 1980, R.G. n° 1133, *Pas.*, 1981, I, p. 446 ; Cass., 7 septembre 2016, R.G. n° P.16.0362.F, *Pas.*, 2016, n° 462 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1332 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 1033.

³⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., pp. 1033-1035.

³⁵⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., op. cit., p. 447, qui reprend les exemples suivants : l'article 189bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle qui précise, en matière de témoignage anonyme : « la condamnation d'une personne ne peut être fondée de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes obtenus en application des articles 86bis et 86ter (complets). Ces derniers doivent être corroborés dans une mesure déterminante par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve » ; en matière d'audition à distance, les articles 112bis, § 6, et 158ter, § 5, du Code d'instruction criminelle prévoient que l'audition par le biais d'une conférence téléphonique ne peut être prise en considération à titre de preuve que si elle est corroborée dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve ; voir également les articles 158bis, § 6, et 317quater, § 6, du Code d'instruction criminelle en matière de déclarations faites par le biais d'une vidéoconférence ou d'un circuit de télévision fermé avec altération de l'image et de la voix.

³⁵¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., pp. 1035-1038.

³³⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 226 ; A. JACOBS, « La prescription », op. cit., p. 350.

³⁴⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibid.* ; A. JACOBS, *ibid.* ; A. JACOBS, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », op. cit., p. 26.

³⁴¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibid.*

³⁴² O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes (Le nouvel article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) », op. cit., p. 690.

³⁴³ M. DALL'ARPELLINA et S. HARDY, « La régularité de la preuve en droit civil et en droit pénal », pp. 451-496.

- les moyens de preuve peuvent être écartés s'ils méconnaissent les droits fondamentaux de la personne poursuivie, notamment les droits de la défense, le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable³⁵².

B. La libre appréciation de la preuve par le juge

1. Principe et conséquences

La liberté de la preuve implique « l'appréciation souveraine par le juge du fond des moyens de preuve qui lui sont soumis et sur lesquels il fonde sa conviction »³⁵³. Le juge est donc libre quant à l'appréciation de la valeur des moyens de preuve qui lui sont soumis et n'est pas tenu, en règle, par une hiérarchie entre les divers modes de preuve admissibles³⁵⁴. Sauf lorsque la loi prévoit un mode de preuve particulier ou restreint la force probante d'un élément de preuve, le juge peut asseoir sa conviction sur tous les éléments régulièrement³⁵⁵ obtenus et que les parties ont pu librement contredire³⁵⁶.

La formule consacrée de la Cour de cassation quant à ce principe et à la valeur probante des présomptions de fait est la suivante : « Sous réserve de ne pas déduire, de ses constatations en fait, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le juge apprécie souverainement, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et qui ont régulièrement été soumis au débat contradictoire »³⁵⁷.

³⁵² Nous renvoyons sur ce point à la contribution de M. DALL'ARMELLINA et S. HARDY, « La régularité de la preuve en droit civil et en droit pénal », pp. 453-498.

³⁵³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 1047 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 90 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1331 ; Cass., 19 avril 2006, J.T., 2006, p. 328 ; Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2006, R.G. n° P06.0927.N. ; Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, Pas., 2013/3, pp. 538-543 ; Cass., 28 mars 2012, Pas., 2012, n° 201 avec concl. M. P.

³⁵⁴ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, Pas., 2013/3, pp. 538-543 : « Les présomptions civiles régissant la preuve de la propriété entre époux ne s'imposent pas à la juridiction répressive qui n'est pas tenue, en règle, par une hiérarchie entre les divers modes de preuve admissibles ».

³⁵⁵ Concernant la régularité de la preuve, ce principe doit désormais être lu en lien avec la jurisprudence *Antigone* de la Cour de cassation et l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Nous renvoyons sur ce point à la contribution de M. DALL'ARMELLINA et S. HARDY, « La régularité de la preuve en droit civil et en droit pénal », pp. 453-498.

³⁵⁶ Voir par exemple : Cass., 3 novembre 1969, Pas., 1970, I, p. 192 ; Cass., 21 avril 1999, R.G. n° P98.1589.F, Pas., 1999, I, p. 558 ; Cass., 20 décembre 2000, R.G. n° P00.1384.F, Pas., 2000, I, p. 2009 ; Cass., 27 février 2002, R.G. n° P02.0072.F, Pas., 2002, I, p. 598.

³⁵⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 1033 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 90 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 379. Cass., 30 mars 2011, R.G. n° P10.1940.F, Pas., 2011, p. 237 avec concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 689 avec concl. M. P. ; J.L.M.B., 2011, p. 1508 ; Cass., 31 mai 2016, R.G. n° P15.1507.N., Pas., 2016, disponible sur www.juportal.be.

Il en résulte, notamment, que :

- si le juge répressif ne peut fonder sa conviction sur des éléments de fait qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et dont il a acquis la connaissance en dehors de l'audience, il peut asseoir sa conviction sur des faits généraux notoires ou des règles d'expérience commune³⁵⁸ ;
- le juge pénal peut considérer certains éléments comme étant dignes de foi et en rejeter d'autres ou les considérer comme étant sans pertinence ou non décisifs. Ni les droits de la défense, ni la présomption d'innocence, ni les règles de la preuve ne requièrent qu'il mette en balance les différents éléments qui lui sont soumis avant d'en rejeter certains comme étant non crédibles ou d'en juger certains comme étant sans pertinence³⁵⁹ ;
- dans un arrêt du 27 juin 2017, la Cour de cassation a décidé qu'« [à] l'appui de sa thèse dont elle a la charge de la preuve, la partie civile peut présenter au juge tous les éléments de preuve qu'elle a recueillis, dont les résultats d'une enquête menée à sa demande par un détective privé, et aucune disposition n'oblige une partie civile de solliciter préalablement ces actes d'instruction au juge d'instruction ou aux juridictions d'instruction ou de jugement ; la seule circonstance qu'une telle enquête soit menée unilatéralement par la partie civile n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la valeur probante de éléments recueillis, lesquels sont soumis à la contradiction des parties et dont le prévenu peut, par conséquent, critiquer l'exactitude ou l'authenticité, et cela ne constitue ni une violation des droits de la défense, ni une violation du droit à un procès équitable dans lequel s'inscrit l'égalité des armes »³⁶⁰ ;
- « [L]orsqu'il examine les preuves et qu'il en tire les conclusions sur le plan de la culpabilité, le juge doit opérer des déductions cohérentes et logiques. Ainsi, sur le plan du raisonnement judiciaire, le juge ne peut, dans son appréciation souveraine, violer la notion légale de présomption de l'homme, c'est-à-dire déduire des faits souverainement constatés par lui des conséquences sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification : le juge pénal ne peut déduire un fait d'autres faits que s'il existe entre eux un rapport certain »³⁶¹. Bien que la Cour de cassation ait considéré que les articles 8.1, 9^e et 8.29 du Code civil (anciens articles 1349 et 1353 du Code civil) ne s'appliquent pas à la preuve des infractions, il nous semble que la notion légale de présomption de fait (autrefois appelée au sein du Code civil "présomption de l'homme"), telle que conçue par ces dispositions, est

³⁵⁸ Cass., 6 janvier 1982, Pas., 1982, I, p. 566 ; Cass., 25 octobre 2000, Pas., 2000, p. 575 ; Cass., 26 juin 2002, R.G. n° P02.0505.F, Pas., 2002, p. 1434 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2002/11, pp. 1080-1089 ; Cass., 7 février 2006, Pas., 2006, I, p. 321.

³⁵⁹ Cass., 4 novembre 2014, R.G. n° P14.881.N., disponible sur www.juportal.be.

³⁶⁰ Cass., 27 juin 2017, Pas., 2017, p. 423.

³⁶¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1371.

une notion applicable de façon générale au raisonnement judiciaire, en ce compris en matière pénale³⁶². Le principe est d'ailleurs identiquement rappelé tant en matière civile qu'en matière pénale : « Le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des présomptions sur lesquelles il fonde sa décision, alors que la Cour examine uniquement si le juge n'a pas méconnu la notion de "présomption de fait" et ; plus particulièrement, s'il n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne peuvent être justifiées sur la base de ces faits ; à cet égard, il n'est pas requis que ces présomptions résultent nécessairement de ces faits dès lors qu'il suffit qu'elles puissent en être déduites »³⁶³.

2. Exceptions

Par dérogation à la libre appréciation de la preuve, il existe différentes hypothèses dans lesquelles la loi fixe la valeur probante de certains modes de preuve ou réserve un mode spécial de preuve à des infractions déterminées, ce qui constitue une exception à la libre appréciation du juge répressif³⁶⁴.

a) La valeur probante des procès-verbaux

En principe, les procès-verbaux valent à titre de simples renseignements et sont soumis à la libre appréciation du juge en tant que moyens de preuve. Il s'agit notamment des procès-verbaux qui constatent les crimes et délits du Code pénal³⁶⁵.

Certains procès-verbaux sont revêtus d'une force probante particulière, faisant foi jusqu'à preuve du contraire³⁶⁶ ou jusqu'à inscription en faux³⁶⁷.

En matière de roulage, la valeur probante spéciale due au procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent constatant une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur

³⁶² Ibid.

³⁶³ Cass., 17 décembre 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 2994.

³⁶⁴ Ainsi et par exemple, la conduite en état d'imprégnation alcoolique est un délit dont la preuve est spécialement réglementée par la loi lorsqu'elle est rapportée par une analyse de l'haleine ou sanguine. Voir l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière. Voir A. T'KINT, « La preuve légale en matière de circulation routière et la Cour de cassation », *J.T.*, 2013, pp. 205-212.

³⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1373.

³⁶⁶ Article 154, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle : « Les procès-verbaux et rapports faits par des agents, proposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux [...] pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ». Voir par exemple, l'article 6/3 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes (M.B., 6 mars 1921).

³⁶⁷ Voir, par exemple, l'article 272 de la loi générale sur les douanes et accises. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 91 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1372 et s.

les circonstances y afférentes. Cela ne vaut toutefois ni pour les constatations ultérieures, ni pour les informations qu'il a obtenues en dehors de la première constatation, ni pour les éléments fournis ultérieurement³⁶⁸. Il a été jugé que qu'à titre de simple renseignement de la police en matière de roulage ne vaut contrevenant, n'implique pas que les constatations matérielles qui y figurent n'ont pas été effectuées conformément au mode spécial de preuve prévu par la loi, ni que les aveux obtenus sur le fondement de ces constatations ont perdu toute valeur probante³⁶⁹.

b) Article 16 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Le juge pénal est en principe compétent pour trancher les questions de droit civil incidentes conformément à l'article 15 du titre préliminaire du Code de procédure pénale³⁷⁰ et en appliquant les règles de preuve applicables en matière pénale. L'article 876 du Code judiciaire, aux termes duquel le tribunal juge le différend dont il est saisi selon les règles de preuve applicables à la nature du litige, ne concerne pas la juridiction répressive, en ce sens qu'il n'appartient pas à celle-ci d'appliquer deux régimes de preuve différents selon qu'elle statue sur l'action publique ou sur l'action civile³⁷¹⁻³⁷².

Ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 30 septembre 2015 : « Les règles régissant la preuve en matière pénale sont applicables à l'action civile dans le cadre de la procédure répressive. Lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge apprécie en fait la valeur probante de tous les éléments qui ont été soumis à la libre contradiction des parties et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire »³⁷³.

L'article 16, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale déroge à ce principe et prévoit que « lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, les règles de preuve sont celles du droit civil ».

³⁶⁸ Cass., 28 octobre 2014, R.G. n° P.13.0595.N., *Pas.*, 2014, n° 639.

³⁶⁹ Cass., 5 novembre 2014, R.G. n° P.14.859.F., disponible sur www.juportal.be.

³⁷⁰ L'article 15 précise la compétence civile de la juridiction pénale.

³⁷¹ Cass. (2^e ch.), 6 mars 2013, *Pas.*, 2013/3, pp. 538-543.

³⁷² La règle contenue à l'article 15 connaît une exception : il est fait exception à la règle suivant laquelle les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment à l'occasion des infractions dont ils sont saisis, dans les seules hypothèses où la loi a prévu l'obligation pour le tribunal, statuant sur l'action publique ou l'action civile en décollant, d'interroger à titre préjudiciel une autre juridiction. Voir Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2017, R.G. n° P.17.0307.F., *Pas.*, 2017, pp. 60-61. Dans cet arrêt, la Cour a décidé qu'« aucune disposition légale ne prévoit que la question préalable portée devant le juge répressif saisi de l'action civile et qui concerne la validité d'une convention qualifiée de transaction, réputée conclue entre la partie civile et le prévenu, est préjudicielle et donne lieu à renvoi devant le juge civil ». Citons, à titre d'exemple, l'article 74, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail (M.B., 24 avril 1971).

³⁷³ Cass. (1^{re} ch. fr.), 30 septembre 2015, R.G. n° P.14.0474.F., disponible sur www.juportal.be.

Il s'ensuit que la preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil ; cette disposition tend à éviter qu'un demandeur contourne les règles de la preuve en matière civile, en présentant la cause devant le juge pénal³⁷⁴.

Lorsque le contrat constitue le produit de l'infraction, ce sont les règles de preuve du droit pénal qui s'appliquent³⁷⁵. Ainsi, l'article 16, alinéa 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne s'applique pas à l'abus de confiance ou à l'escroquerie lorsque l'infraction réside dans la formation du contrat ou a pour résultat cette formation³⁷⁶. De même, lorsqu'un prévenu invoque à titre de défense l'existence d'un contrat et son exécution, le juge pénal ne doit pas, en pareille hypothèse, se conformer aux règles du droit civil ; il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la preuve en matière répressive³⁷⁷.

c) L'exclusion à titre de preuve des déclarations d'un suspect faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat

Enfin, rappelons que l'article 47bis, § 6, 9), du Code d'instruction criminelle, consacrant la jurisprudence *Saldutz* de la Cour européenne des droits de l'homme, dispose qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à la concertation confidentielle et à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par les services de police ou par le juge d'instruction. Le caractère illicite de la preuve recueillie lorsque le suspect a fait, au cours de sa privation de liberté, des déclarations auto-incriminantes sans l'assistance d'un avocat a pour effet l'exclusion ou l'inadmissibilité éventuelle de cette preuve³⁷⁸. Lorsque la victime introduit son action devant le juge civil et dépose, à l'appui de ses prétentions, le dossier répressif, lequel contient une déclaration auto-incriminante du défendeur faite en violation du droit à l'assistance d'un avocat, il nous semble que cette preuve devra être écartée ou déclarée inadmissible ; préjudiciant, par la même occasion, la victime réclamant la réparation de son dommage.

³⁷⁴ Cass., 3 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 397.

³⁷⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 91.

³⁷⁶ Voir Cass., 14 décembre 1982, R.G. n° 7562, disponible sur www.juportal.be, n° 224 ; Cass., 24 septembre 1996, R.G. n° P94.1072.N., disponible sur www.juportal.be, n° 326 ; Cass., 2 octobre 2001, R.G. n° P00.0133.N., disponible sur www.juportal.be, n° 514 ; Cass., 15 février 2005, R.G. n° P04.1396.N., *Pas.*, 2005, p. 91 ; H.-D. BOSLY, « L'abus de confiance », in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2008, p. 225 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1332 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 91.

³⁷⁷ Cass., 29 juin 2016, R.G. n° P15.395.F., *Pas.*, 2016, p. 429.

³⁷⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1316.

§ 2. La charge de la preuve dans le procès pénal

A. Fondement

L'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrant la présomption d'innocence, font reposer intégralement la charge de la preuve sur l'autorité poursuivante et sur la partie civile³⁷⁹. Le prévenu peut se contenter d'une attitude totalement passive³⁸⁰.

B. Objet de la charge de la preuve

La partie poursuivante et la partie civile éventuelle doivent rapporter la preuve de tous les éléments constitutifs (éléments matériel et moral)³⁸¹ ou aggravants de l'infraction mais également la preuve de l'inexistence des moyens de défense (causes de justification objective, de non-imputabilité ou d'excuse) lorsque ceux-ci sont invoqués par le prévenu et ne sont pas dénués de vraisemblance ou de crédibilité³⁸²⁻³⁸³. La partie poursuivante doit réfuter toute défense pertinente invoquée par le prévenu à propos des faits, lorsque celle-ci n'est pas dépourvue de crédibilité³⁸⁴. Si le juge pénal admet une cause de justification dans le chef du prévenu, il devient incompétent pour connaître de l'action civile, dans la mesure où une prévention justifiée ne peut avoir aucune conséquence civile³⁸⁵. Cette règle est applicable aux juridictions de jugement

³⁷⁹ *Ibid.* ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., 2019, p. 445. Pour des exceptions ou atténuations de ce principe : voir l'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises qui prévoit cependant un renversement de la charge de la preuve lorsque des données discordantes sont découvertes dans les écritures d'un commerçant (BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1324). Par ailleurs, l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière prévoit, dans le domaine du roulage, une présomption réfragable de culpabilité dans le chef du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule (M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1326).

³⁸⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 1317.

³⁸¹ Cass., 13 mai 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 893 ; Cass., 11 décembre 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 452 ; Cass., 9 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 139.

³⁸² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1317 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 1028 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., 2019, p. 445 ; Cass., 10 juin 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 1040 ; Cass., 11 septembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 26 ; Cass., 10 octobre 1990, *Pas.*, 1991, p. 145 ; Cass., 21 avril 1998, *Bull.*, 1998, p. 464 ; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 175 ; Cass. (2^e ch.), 24 février 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 539 ; Cass., 11 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 419 ; Cass., 5 janvier 2016, R.G. n° P15.1203.N., *Pas.*, 2016, p. 16.

³⁸³ Il existe des atténuations de ce principe : ainsi, dans certaines matières, le législateur allège la charge de la preuve. L'article 67bis des lois relatives à la police de la circulation routière dispose que l'infraction au Code de la route commise par un conducteur non identifié est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ; cette présomption de culpabilité est réfragable. Voir également l'article 43quater du Code pénal qui opère un partage de la charge de la preuve dans le cadre de l'enquête patrimoniale après un jugement de condamnation.

³⁸⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1318 ; Cass., 20 juin 2000, *Pas.*, 2000, p. 382.

³⁸⁵ G. FALQUE, « La victime dans le débat pénal », *op. cit.*, p. 129.

La partie civile doit également apporter la preuve que cette faute pénale lui a causé un dommage et que celle-ci est précisément en lien causal³⁸⁶ avec le dommage vanté.

Il résulte des règles en matière de charge de la preuve et de la présomption d'innocence que le doute profite au prévenu³⁸⁷.

C. Rôle de chaque partie

Le prévenu n'a pas l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve³⁸⁸ ; il jouit d'un droit au silence et peut se cantonner dans un rôle de contestation purement passif. Néanmoins, il peut toujours apporter la preuve d'un élément susceptible de l'exonérer de sa responsabilité (alibis, témoignages), ce qui apparaît être dans son intérêt³⁸⁹. Ainsi, il peut fournir la preuve contraire des constatations d'une infraction par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire par tous modes de preuve.

Il n'existe pas, en droit pénal, de principe général de droit de collaboration à l'administration de la preuve (à l'inverse du droit civil, dont le principe est désormais expressément consacré à l'article 8.4, alinéa 3 du Code civil).

L'article 870 du Code judiciaire est propre à la procédure civile et n'est pas applicable en matière répressive³⁹⁰. L'article 8.4 du Code civil concerne la preuve des obligations et ne peut être appliqué à la preuve d'une infraction. Eu égard aux principes énoncés ci-avant, l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, lequel permet au juge, dans des circonstances exceptionnelles, de déterminer la personne qui supporte la charge de prouver, est inapplicable, selon nous, dans le cadre d'un

³⁸⁶ En principe, l'existence d'un lien causal entre la faute et le dommage s'apprécie, au pénal, conformément à la théorie de la causalité adéquate, qui suppose la réunion de deux conditions : le rôle causal et le pouvoir causal. Le rôle causal pose la question de savoir si, sans la faute de l'agent, le dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé dans les circonstances concrètes. Le pouvoir causal revient à poser la question de savoir si le comportement fautif est de nature, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, à entraîner ou favoriser le résultat dommageable. Voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 80. En droit civil, il convient d'appliquer la théorie de l'équivalence des conditions selon laquelle la faute de l'agent est en lien causal avec le dommage dès lors que, sans celle-ci, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Cette théorie du lien causal n'exige que l'existence du rôle causal (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 274). Ces auteurs relèvent qu'« en raison du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, si le juge pénal applique la théorie de la causalité adéquate et conclut, sur cette base, à l'acquiescement pour absence de lien causal, la victime du dommage se voit privée de toute indemnisation. Pour éviter cette situation, une tendance s'observe dans la jurisprudence à appliquer au pénal la théorie civiliste de l'équivalence des conditions, afin de favoriser l'indemnisation des victimes » (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 81 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 274).

³⁸⁷ A. VERHEYESONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, *op. cit.*, p. 49 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 1024 et notamment les références citées en note 33.

³⁸⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 1030.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Cass. (2^e ch. N.), 2 octobre 2012, R.G. n° P.12.0143.N., *Larc. Cass.*, 2013/1, p. 19. Voir également C. trav. Mons (3^e ch.), 16 décembre 2003, J.T.T., 2004/17, n° 891, pp. 302-304.

procès pénal. Un renversement de la charge de la preuve, même en présence de circonstances exceptionnelles, aboutirait à la méconnaissance de la présomption d'innocence. Néanmoins, le juge pénal peut contribuer activement à la recherche de la vérité et a le droit de prendre toutes les initiatives indispensables à la manifestation de la vérité, en respectant le principe du contradictoire, les droits de la défense et la présomption d'innocence³⁹¹.

La partie civile, lors du procès au fond, pourra disposer des « ressources » et des informations dont dispose le ministère public, ce qui peut être profitable.

Le respect du principe de loyauté par le ministère public, qui implique que tous les éléments recueillis par le parquet soient versés au dossier répressif, particulièrement les éléments à décharge, est présumé et des éléments précis et objectifs sont requis pour renverser cette présomption. S'il incombe au ministère public de communiquer tout élément pouvant affecter la régularité de la preuve ou l'existence de l'infraction, une méconnaissance de cette obligation ne saurait se déduire du seul fait que d'autres dossiers dont le prévenu prétend qu'ils seraient pertinents n'ont pas été joints. La sélection de ces pièces par le ministère public, qui a la charge de la preuve et est le gardien du secret de l'instruction, ne saurait engendrer une présomption de déloyauté dans son chef³⁹².

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que, dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense, le prévenu peut demander au juge l'exécution d'actes d'instruction complémentaires, telle la désignation d'un expert, et l'article 6.3.d de cette même Convention prévoit que tout accusé a notamment droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge³⁹³. Ces droits ne sont pas absolus et il appartient au juge, sur la base de l'ensemble des éléments de la cause, d'apprécier souverainement le caractère nécessaire, opportun et adéquat des actes d'instruction demandés par les parties, telles les auditions de témoins ou les expertises. Le juge peut décider que ces actes d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'une partie conclut de manière circonstanciée à ce propos, il doit toutefois préciser pourquoi les actes d'instruction complémentaires ne sont pas pertinents pour découvrir la vérité et asseoir sa décision³⁹⁴.

³⁹¹ Cass., 22 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 215. Voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., *op. cit.*, p. 1031.

³⁹² Cass., 12 mai 2015, R.G. n° P.13.1399.N., *Larc. Cass.*, 2016/1, p. 12.

³⁹³ Cass., 11 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 982.

³⁹⁴ Cass., 31 mai 2016, R.G. n° P.14.1488.N., *Pas.*, 2016, p. 1272.

Sous-section 2

La preuve dans le procès civil

§ 1. Modes de preuve

L'article 876 du Code judiciaire énonce que « [l]e tribunal juge le différend dont il est saisi selon les règles de preuve applicables à la nature du litige ». En conséquence, lorsqu'une action en justice devant le juge civil est fondée sur une infraction à la loi pénale, ce sont les règles de la preuve en matière répressive qui sont applicables, même en l'absence de toute poursuite³⁹⁵. La preuve du fait litigieux peut être établie par toutes voies de droit³⁹⁶. L'application, devant le juge civil, des règles de preuve propres à la matière pénale résulte de l'unité des fautes pénale et civile³⁹⁷.

Les règles de preuve de droit civil trouvent quant à elles à s'appliquer lorsqu'il s'agit de prouver l'existence et l'étendue du dommage résultant d'une infraction³⁹⁸. La preuve peut être rapportée par tous modes de preuve, y compris la preuve par témoignage ou par présomption³⁹⁹. De même, lorsque la défense d'un prévenu contre l'action civile exercée contre lui est sans relation avec la preuve de l'infraction mise à sa charge, ce sont les règles relatives à la charge de la preuve en matière civile qui lui sont applicables⁴⁰⁰. Enfin, rappelons que lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge civil (comme le juge pénal) est tenu de se conformer aux règles de droit civil pour statuer sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution⁴⁰¹.

§ 2. Charge de la preuve et conséquences

En vertu du principe général relatif à la charge de la preuve en matière pénale, de l'article 8.4 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, il incombe à la victime qui introduit une demande fondée sur une infraction devant le juge civil de prouver l'établissement des éléments constitutifs de celle-ci, l'imputabi-

lité⁴⁰² au défendeur en responsabilité, le dommage subi et le lien causal entre la faute et le dommage⁴⁰³. Une fois cette preuve rapportée, le défendeur doit être condamné, à moins qu'il allègue lui-même, à l'encontre de la situation résultant de la preuve administrée contre lui, un fait dont sa libération doit se déduire⁴⁰⁴.

Pour autant qu'ils ne soient pas dépourvus de toute vraisemblance, le défendeur en responsabilité peut se contenter de soulever des moyens de défense tels que les causes de justification objective, de non-imputabilité ou d'excuse⁴⁰⁵. C'est à la partie demanderesse, victime, de prouver l'inexactitude du moyen de défense allégué ou l'existence d'une faute antérieure⁴⁰⁶. À défaut, la juridiction civile rejettera la demande en réparation fondée sur une infraction si elle accueille la cause de justification au bénéfice du défendeur.

Cependant, la victime d'une infraction commise par un dément ou une personne se trouvant dans un état grave de déséquilibre mental au moment des faits pourra se tourner vers les juridictions civiles pour être indemnisée de son dommage⁴⁰⁷. Cette action sera basée sur l'article 1386bis du Code civil, fondé sur l'acte objectivement illicite. Une réparation en équité interviendra et non une réparation intégrale du dommage⁴⁰⁸.

Conclusions

Des raisons historiques permettaient de souligner l'importance de l'action civile traitée par la juridiction répressive⁴⁰⁹ : « au point de vue criminologique, la

³⁹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 2 janvier 2003, J.T., 2003, p. 154.

³⁹⁶ *Ibid.* ; Cass., 14 décembre 2001, R.G. n° C.98.0469.F, disponible sur www.juportal.be et les conclusions du procureur général J. DU JARDIN.

³⁹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 439. Voir, sur ce principe, la contribution de B. Goffaux au sein du présent ouvrage.

³⁹⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 1029.

³⁹⁹ Cass., 26 février 2002, Pas., 2002, n° 130, cité dans M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1389.

⁴⁰⁰ Cass., 4 avril 1989, Pas., 1989, p. 427.

⁴⁰¹ Article 16 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

⁴⁰² Sur le concept d'imputabilité, voir N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 8 : « L'imputabilité vise les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un fait délictueux puisse être "mis au compte" d'un prévenu. L'imputabilité précède la responsabilité puisqu'il faut d'abord relier le fait au prévenu, sur le plan physique et moral, avant de déclarer la personne coupable et de la condamner, le cas échéant, à une peine ».

⁴⁰³ Cass., 11 juin 2010, R.G. n° C.09.0178.F, Pas., 2010, n° 419 ; Cass., 30 septembre 2004, R.G. n° C.03.0527.F, Pas., 2004, n° 445 ; Cass., 26 mars 2018, R.G. n° C.17.0442.N, disponible sur www.cass.be ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », op. cit., p. 95.

⁴⁰⁴ Cass., 1^{er} mars 2017, R.G. n° P.16.1061.F, Pas., 2017, n° 145, concl. av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE.

⁴⁰⁵ Cass. (2^e ch.), 24 février 2010, R.G. n° P.09.1614.F, disponible sur www.juportal.be et Pas., 2010, I, p. 539 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., 2019, Limal, Anthemis, p. 445.

⁴⁰⁶ Cass., 14 décembre 2001, R.G. n° C.98.0469.F, disponible sur www.juportal.be ; Cass., 30 septembre 2004, R.G. n° C.03.0527.F, Pas., 2004, n° 445 ; Cass., 11 juin 2010, R.G. n° C.09.0178.F, Pas., 2010, n° 419 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1180-1181 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., op. cit., p. 445 ; N. COLETTE-BASECQZ, « Liens entre responsabilité pénale et responsabilité civile dans le contexte de l'activité médicale », op. cit., p. 109.

⁴⁰⁷ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 56 ; article 18 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, M.B., 9 juillet 2014.

⁴⁰⁸ Sur l'article 1386bis du Code civil, voir notamment B. DECLEYRE, « La responsabilité civile des déments et anormaux : analyse critique de l'article 1386bis du Code civil », A.D.L., 2005, vol. 65, n° 3 et 4 ; T. COPPÉE, « La responsabilité civile des personnes atteintes de troubles mentaux », *For. ass.*, 2019, n°196, pp. 119-125 ; F. GLANSDORFF, « La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental », R.C.J.B., 1987, pp. 213-244.

⁴⁰⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 193.

réparation du préjudice subi par la victime s'insère dans l'évolution actuelle du droit et de la criminologie. Réparer le tort causé à la victime est aussi important que de rétablir l'ordre par une sanction pénale : « la collectivité souffre autant de la violation des principes éthiques qui la dirigent que du dommage causé à la victime et ne se sera satisfaite que si ce double préjudice est réparé »⁴¹⁰.

De nombreux auteurs estimaient qu'il était toujours de l'intérêt de la victime de porter son action civile devant la juridiction répressive. Les avantages épinglés étaient les suivants : la procédure au pénal est plus rapide que le procès civil ; ensuite, la procédure est plus économique devant le juge pénal que devant le juge civil puisque, le plus souvent, la victime interviendra à l'audience sans aucun frais. L'indemnisation de la victime est facilitée par le fait que celle-ci peut disposer du dossier constitué lors de l'information ou de l'instruction pour démontrer la prévention. Enfin, le magistrat pénal, ayant réservé un « sort » à l'action publique, a déjà une connaissance de la matérialité des faits, des enjeux de l'affaire, ce qui peut constituer un gain de temps pour la victime et le système judiciaire en général.

M. Franchimont invoquait, à l'inverse, le fait que « dans le cadre d'un procès civil, la victime devra rechercher personnellement les preuves et les faire valoir en justice suivant des modes plus complexes et moins efficaces. Elle pourra toutefois demander au parquet l'autorisation d'obtenir à ses frais la copie conforme de l'information répressive qui aurait été ouverte »⁴¹¹.

Ces avantages « d'agir au pénal plutôt qu'au civil » doivent, selon nous, être quelque peu nuancés.

En effet, les affaires instruites par un juge d'instruction prennent en pratique de nombreux mois voire plusieurs années, à moins que l'inculpé soit placé en détention préventive. La célérité de la procédure pénale par rapport à la procédure devant la juridiction civile ne peut, à notre sens, être généralisée. Elle dépend du type d'affaires, de l'arrondissement judiciaire concerné et de la complexité du dossier. D'un côté, les questions civiles vont mobiliser les juges répressifs ; de l'autre côté, une procédure civile, séparée de la procédure pénale, encombrera de façon accrue les juridictions civiles.

Néanmoins, si une instruction est en cours, la victime souhaitant avancer dans le cadre de sa demande en réparation de son dommage, se verra heurter le principe « le criminel tient le civil en état » devant la juridiction civile. Lorsqu'un réquisitoire de mise à l'instruction a été tracé, la personne lésée aura un réel intérêt à se constituer partie civile par intervention : elle pourra disposer facilement d'un accès au dossier, être présente lors de l'audience de renvoi devant la chambre du conseil et suivre l'évolution du dossier. Elle ne devra pas consigner de frais et

ne sera, en principe, pas condamnée aux frais ou à une indemnité de procédure à l'inculpé obtenant gain de cause. Cette constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction a également un effet interruptif de prescription de l'action civile, qui ne doit pas être oublié.

Outre l'aspect pécuniaire, il existe un réel intérêt de se constituer partie civile, par intervention, avant qu'une décision intervienne sur l'action publique, lorsque la victime souhaite aborder une autre *qualification* pénale : elle peut solliciter du juge répressif qu'il invite le prévenu à se défendre sur une autre qualification qui englobe les faits dont il est saisi. Par exemple, si la prévention vise uniquement l'article 399 du Code pénal, la partie civile ne peut réclamer une indemnisation pour incapacité économique permanente. Toutefois, si elle démontre avoir subi une incapacité de travail supérieure à quatre mois, elle pourra solliciter la requalification des faits afin que le prévenu soit invité à se défendre de l'infraction visée à l'article 400 du Code pénal. Cette possibilité n'est toutefois envisageable que si la constitution de partie civile a lieu avant le jugement de l'action publique.

Par contre, l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil peut limiter cet avantage. Si la victime se constitue partie civile devant le juge répressif, elle « accepte la qualification retenue sur le plan pénal et se soumet à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision prise sur l'action publique »⁴¹². Quoique la Cour de cassation a pu rendre un arrêt en marge de ce principe, pourtant manifestement bien établi et, dans certaines circonstances, critiquable⁴¹³.

L'autorité de chose jugée du pénal sur le civil : un principe à ne pas oublier mais dont la relativité s'accroît de jour en jour afin de rester conforme au principe du contradictoire et des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un principe souvent critiqué, aussi.

Nous partageons la position d'Ann Jacobs qui préconise de ne conférer au jugement pénal qu'une autorité de chose jugée jusqu'à preuve du contraire à l'égard du juge civil saisi ultérieurement. On admettrait ainsi « qu'il y ait un espace pour une certaine autonomie des juridictions et de leurs décisions selon les règles de preuve à appliquer et la spécialisation qui est la leur »⁴¹⁴. Elle ajoute que « l'on peut surtout se demander s'il est aujourd'hui encore bien raisonnable de faire peser sur les épaules du juge répressif la charge de trancher définitivement les questions de plus en plus complexes que le législateur confie généralement à des juridictions spécialisées – que ce soit le tribunal civil, du

⁴¹⁰ Ibid., qui cite J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 3.

⁴¹¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 194.

⁴¹² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 329.

⁴¹³ Voir Cass., 30 juin 2011, R.G. n° C.09.0160.F, disponible sur www.juportal.be.

⁴¹⁴ A. JACOBS, « L'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : une création jurisprudentielle à remodeler constamment », *J.L.M.B.*, 2013/36, pp. 1856-1857.

travail, du commerce ou une juridiction administrative – et de considérer que celles-ci sont irrémédiablement liées par cette décision »⁴¹⁵.

Durant le procès pénal, la victime, partie civile, pourra également compter « sur le soutien » du ministère public lorsque ce dernier sollicite le renvoi devant la juridiction de fond ou requiert la culpabilité du prévenu. L'avantage d'une victime à greffer son action civile à l'action publique est de pouvoir être « deux » et donc de réunir ses forces avec celle du parquet quant à la charge de la preuve de l'infraction reprochée au prévenu.

Néanmoins, la présence de la victime au procès pénal peut présenter des inconvénients potentiels : « on peut craindre que les questions d'intérêt matériel prennent le pas sur le problème pénal et que, dès lors, la mission spécifique du juge répressif n'apparaisse pas aussi clairement »⁴¹⁶. En outre, selon certains auteurs, la présence de la victime « risque de modifier le climat de l'audience qui deviendra moins serein. La victime a naturellement tendance à ne voir que son intérêt et elle se transforme facilement en accusateur, parfois virulent. Cela aggrave la position du prévenu qui se trouve confronté à deux adversaires »⁴¹⁷.

Enfin, la victime, souhaitant engager une procédure devant la juridiction civile, peut désormais disposer du dossier répressif. En effet, si le dossier est toujours en cours d'information ou si une décision de classement sans suite a été prise, la victime pourra solliciter, sur base de l'article 21bis du Code d'instruction criminelle, une copie du dossier répressif ouvert, certes à ses frais. Les éléments collectés durant l'information lui permettront de disposer au besoin des éléments de preuve utiles à l'appui de ses allégations devant le juge civil. Certes, la victime devra avancer les frais de citation avec le risque, comme dans le cadre d'une constitution par action, de conserver ces frais à sa charge et de se voir condamnée à une indemnité de procédure. Rappelons que la partie qui n'a pas participé à l'instance pénale ou qui n'a pu y faire valoir ses intérêts, dispose de la faculté de critiquer, au cours du procès civil ultérieur, la décision pénale, à charge toutefois pour cette partie de rapporter la preuve que le juge civil ne peut se rallier à ce qui a été décidé par le juge pénal. Cette décision devra cependant être mûrement réfléchie : outre le fait qu'elle expose le prévenu à de multiples procédures, le demandeur en réparation risque de devoir supporter le paiement d'une indemnité de procédure et d'être confronté, le cas échéant, à une demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire. Enfin, si le prévenu a été acquitté au pénal, le juge civil saisi ultérieurement par

une victime non présente au procès pénal devra veiller à respecter⁴¹⁸ la présomption d'innocence dont bénéficie le défendeur pour les procédures pénales et non pénales ultérieures à son acquittement.

Au travers de cette contribution, il nous semblait important de rappeler que si la victime dispose d'un choix, celui-ci n'est pas neutre et entraîne diverses conséquences procédurales qui doivent être prises en compte. Ces conséquences ont notamment été déduites du principe « Le criminel tient le civil en état », du caractère accessoire de l'action civile, de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil et de l'unité des fautes civile et pénale en matière d'infractions involontaires.

Il nous semblait important de sensibiliser le praticien dans son devoir de conseil sur la question de la condamnation de la victime à une indemnité de procédure et aux frais des actions civile et publique.

Enfin, tout praticien doit se montrer prudent quant au calcul de la prescription de l'action civile et de l'action publique. Le calcul des deux délais est indispensable pour satisfaire au prescrit des articles 2262bis du Code civil et 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Ainsi et par exemple, si la victime se constitue partie civile devant le juge répressif alors que l'action publique est prescrite, son action civile sera irrecevable, même si l'échéance du délai de prescription de l'action civile n'est pas atteinte. La constitution au moyen d'une citation directe risque de mettre à charge de la personne préjudiciée des frais et une indemnité de procédure (article 162bis du Code d'instruction criminelle). En telle hypothèse, la victime a tout intérêt à porter directement son action devant le juge civil.

Les causes d'interruption et de suspension sont importantes : ainsi et par exemple, une constitution de partie civile interrompt la prescription de l'action civile et de l'action publique. Dès lors, lorsque la victime introduit son action devant le juge pénal avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la décision passée en force de chose jugée, nonobstant la prescription de l'action publique.

C'est sur base de ces différents éléments que le choix procédural devra être posé ; sans cependant pouvoir clairement mettre en avant l'avantage d'une procédure sur l'autre. Il n'y a pas de réponse « toute faite ». Ce choix procédural dépend du type d'affaire confiée, de la complexité des questions posées, de l'arrondissement judiciaire concerné, du temps déjà écoulé...

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 3^e éd., op. cit., p. 194.

⁴¹⁷ *Ibid.* et les nombreuses références citées en note de bas de page 13.

⁴¹⁸ Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que selon nous, il convient de distinguer l'applicabilité de la présomption d'innocence de la violation de la présomption d'innocence. Voy. la contribution de N. COLETTE-BASECQZ et S. LARIELLE, « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales », pp. 207-258.